

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0135

**MOHAMMAD JOHNNY MONSEF**  
[...]  
Inscription n° 504008

---

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Mohammad Johnny Monsef un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Mohammad Johnny Monsef établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Mohammad Johnny Monsef détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par la LDPSF.
2. Mohammad Johnny Monsef n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS À MOHAMMAD JOHNNY MONSEF

3. Mohammad Johnny Monsef a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

#### LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Mohammad Johnny Monsef l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 5 mai 2009 avec la mention « *Non réclamé* ».

Le 15 mai 2009, un agent du Service de la conformité a fait des vérifications sur le site Internet de Canada411 et n'a trouvé aucune adresse semblable à celle inscrite au dossier de Mohammad Johnny Monsef. L'agent a donc entrepris toutes les démarches nécessaires et n'a pas réussi à retrouver M. Monsef.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Mohammad Johnny Monsef;

**Et, par conséquent, que Mohammad Johnny Monsef :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 22 mai 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**Décision n° 2009-PDIS-0110**

**NANCY PIN**  
[...]  
Inscription n° 512763

---

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Nancy Pin un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Nancy Pin établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Nancy Pin détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Nancy Pin n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS À NANCY PIN

3. Nancy Pin a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

### LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Nancy Pin l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 28 avril 2009 avec la mention « *Non réclamé* ».

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Nancy Pin.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Nancy Pin;

**Et, par conséquent, que Nancy Pin :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 4 mai 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**Décision n° 2009-PDIS-0152**

**ROBERT LEMIEUX**  
[...]  
Inscription n° 510 226

---

**Décision**

**(article 136 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

#### **LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Robert Lemieux détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 510 226, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il

est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Robert Lemieux n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 avril 2009.
3. Le 2 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Robert Lemieux, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 mai 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Robert Lemieux, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 mai 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Robert Lemieux.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

*b)* dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

*d)* la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

*e)* le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

*f)* l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

*g)* l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Robert Lemieux dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Robert Lemieux :**



Cesse d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 10 juin 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

Décision n° 2009-PDIS-0151

**DANIELLE RACINE**  
[...]  
Inscription n° 509 995

---

#### Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Danielle Racine détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 509 995, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Danielle Racine n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 avril 2009.
3. Le 2 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Danielle Racine, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 mai 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Danielle Racine, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 29 mai 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Danielle Racine.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Danielle Racine dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Danielle Racine :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 10 juin 2009.

M<sup>o</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

Décision n° 2009-PDIS-0146

**SERVICES FINANCIERS TANGUY  
PERREault INC.**  
895, rue Mackenzie  
Boucherville (Québec) J4B 5W9  
Inscription n° 513 275

---

**Décision**

**(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Services financiers Tanguy Perreault inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 513 275, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Services financiers Tanguy Perreault inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 avril 2009.
3. Le 2 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services financiers Tanguy Perreault inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 mai 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services financiers Tanguy Perreault inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 mai 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services financiers Tanguy Perreault inc.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Services financiers Tanguy Perreault inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Services financiers Tanguy Perreault inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 10 juin 2009.

M<sup>o</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**Décision n<sup>o</sup> 2009-PDIS-0147**

**SERVICES FINANCIERS PIERRE  
LAVERDIÈRE INC.**  
513, chemin du Fer-à-Cheval  
Gatineau (Québec) J8M 1L8

Inscription n° 512 605

---

**Décision****(article 83 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Services Financiers Pierre Laverdière inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 512 605, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Services Financiers Pierre Laverdière inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 avril 2009.
3. Le 2 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services Financiers Pierre Laverdière inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 mai 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services Financiers Pierre Laverdière inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 mai 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services Financiers Pierre Laverdière inc.

**LA DÉCISION****CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;



g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Services Financiers Pierre Laverdière inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Services Financiers Pierre Laverdière inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 10 juin 2009.

M<sup>o</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

Décision n° 2009-PDIS-0148

**SERVICES FINANCIERS MARIE-FRANCE  
PESANT INC.**  
1081, rue des Escoumins  
Terrebonne (Québec) J6W 5H2  
Inscription n° 512 211

---

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Services financiers Marie-France Pesant inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 512 211, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Services financiers Marie-France Pesant inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 avril 2009.
3. Le 2 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services financiers Marie-France Pesant inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 mai 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services financiers Marie-France Pesant inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 mai 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services financiers Marie-France Pesant inc.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Services financiers Marie-France Pesant inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Services financiers Marie-France Pesant inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 10 juin 2009.

M<sup>o</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**Décision n<sup>o</sup> 2009-PDIS-0142**

**SERVICES FINANCIERS RAI INC.**  
692, rue Jean-Talon Ouest, bureau 205  
Montréal (Québec) H3N 1R8  
Inscription n<sup>o</sup> 512 213

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 29 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Services Financiers Rai inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi. Cet avis a été retourné avec la mention « *Non réclamé* », et ce, même si l'Autorité a utilisé tous les moyens mis à sa disposition pour tenter de rejoindre Services Financiers Rai inc.

L'avis à Services Financiers Rai inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Services Financiers Rai inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 512 213, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Services Financiers Rai inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant de la facture n° 955666 datée du 12 mars 2008.
3. Services Financiers Rai inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008.
4. Services Financiers Rai inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 24 novembre 2008.
5. Services Financiers Rai inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2008 et 2009, prescrits par règlement.
6. Services Financiers Rai inc. est toujours immatriculé au Registraire des entreprises. Par contre, aucune déclaration annuelle n'a été produite pour les années 2007, 2008 et 2009. Des avis de défaut lui ont d'ailleurs été transmis les 8 septembre et 14 novembre 2008.
7. Le 26 novembre 2008, l'Autorité laissait un message dans la boîte vocale du cabinet Services Financiers Rai inc. Le cabinet n'a jamais donné suite à ce message.
8. Le 18 février 2009, l'Autorité tentait de transmettre une télécopie à Services Financiers Rai inc. relativement à ces manquements, à laquelle était joint le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription – Cabinet ou Société autonome* ». L'envoi de cette télécopie a engendré le message d'erreur « *Pas de réponse* ».
9. Le 18 mars 2009, l'Autorité transmettait à Services Financiers Rai inc., par le service de courrier ICS, un rappel relativement aux manquements constatés. Cette lettre a été retournée à l'Autorité avec la mention « *Adresse inexistante* ».

**MANQUEMENTS REPROCHÉS**

10. Services Financiers Rai inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
11. Services Financiers Rai inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentants rattachés.
12. Services Financiers Rai inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
13. Services Financiers Rai inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
14. Services Financiers Rai inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

**LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services Financiers Rai inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 15 mai 2009.

Or, à ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services Financiers Rai inc.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance

ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données



nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...);

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription à titre de cabinet de Services Financiers Rai inc. dans la discipline de l'assurance de personnes.

**EXIGER** du dirigeant responsable, Sumera Ahsan, de fournir à l'Autorité, dans les 15 jours de la radiation, la façon dont Services Financiers Rai inc. disposera des dossiers, livres et registres.

**Et, par conséquent, que Services Financiers Rai inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Fait le 5 juin 2009.

M<sup>o</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>o</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>o</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Sonia Richard, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Décision n<sup>o</sup> 2009-PDIS-0156

**FRANTZ DESDUNES**  
[...]  
Inscription n<sup>o</sup> 502 991

---

**Décision**  
**(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Frantz Desdunes détenait un certificat portant le n° 109 685, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Frantz Desdunes détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 991;

CONSIDÉRANT que Frantz Desdunes n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Frantz Desdunes a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 avril 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Frantz Desdunes;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Frantz Desdunes dans la discipline de :

- assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Frantz Desdunes :**

**Cesse** d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 juin 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Décision n° 2009-PDIS-0162**

**JEAN-PIERRE DUVAL**

[...]

Inscription n° 505 631

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Jean-Pierre Duval détenait un certificat portant le n° 111 686, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126

du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-Pierre Duval détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 631;

CONSIDÉRANT que Jean-Pierre Duval n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Pierre Duval a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 avril 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Pierre Duval;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Jean-Pierre Duval dans la discipline de :

- assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Jean-Pierre Duval :**

**Cesse** d'exercer ses activités

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 juin 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Décision n° 2009-PDIS-0157**

**DANIEL DARVEAU**  
[...]  
Inscription n° 513 252

---

**Décision**  
**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Daniel Darveau détenait un certificat portant le n° 108 963, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Daniel Darveau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 252;

CONSIDÉRANT que Daniel Darveau n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Daniel Darveau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 avril 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Daniel Darveau;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Daniel Darveau dans la discipline de :

- assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Daniel Darveau :**

**Cesse** d'exercer ses activités

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 juin 2009.

M<sup>o</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Décision n° 2009-PDIS-0159**

**ROBERT DAVEY**  
[...]  
Inscription n° 513 945

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Robert Davey détenait un certificat portant le n° 171 609, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Robert Davey détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 945;

CONSIDÉRANT que Robert Davey n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Robert Davey a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 avril 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Robert Davey;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Robert Davey dans la discipline de :

- assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Robert Davey :**

**Cesse** d'exercer ses activités

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 juin 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Décision n° 2009-PDIS-0161**

**NICOLAS DOIN**  
[...]  
Inscription n° 513 310

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Nicolas Doin détenait un certificat portant le n° 175 607, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Nicolas Doin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 310;

CONSIDÉRANT que Nicolas Doin n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la disciplines de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Nicolas Doin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 avril 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Nicolas Doin;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Nicolas Doin dans la discipline de :

- assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Nicolas Doin :**

**Cesse** d'exercer ses activités

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 juin 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Décision n° 2009-PDIS-0158**

**CÉDRIC DAGUERRE**  
[...]  
Inscription n° 512 838

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Cédric Daguerre détenait un certificat portant le n° 167 143, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Cédric Daguerre détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 838;

CONSIDÉRANT que Cédric Daguerre n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Cédric Daguerre a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 avril 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Cédric Daguerre;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Cédric Daguerre dans la discipline de :

- assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Cédric Daguerre :**

**Cesse** d'exercer ses activités

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 juin 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**



### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0702

DATE : 29 juin 2009

---

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> Janine Kean  
Mme Ginette Racine

Présidente  
Membre

---

**LÉNA THIBAULT**, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**SERGE LAPOINTE**, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurances et  
rentes collectives  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 26 et 27 novembre 2008 ainsi que les 2 et 3 décembre 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière composé de trois membres s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage à Montréal pour procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

[2] Le comité était initialement composé de trois membres. À la suite des auditions, M. Michel Dyotte, membre du comité, prenant sa retraite, n'a pas renouvelé son assurance responsabilité professionnelle et de ce fait est devenu inhabile. Conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

CD00-0702

PAGE : 2

*financiers (L.R.Q., c. D-9.2)*, la présente décision est rendue, en conséquence, par les deux autres membres.

[3] L'intimé, représenté par avocat, a enregistré un plaidoyer de non culpabilité à l'encontre des neuf chefs de la plainte libellée comme suit :

### **À L'ÉGARD DE MONSIEUR ROGER LORTIE**

1. À Joliette, entre le ou vers le 20 septembre 1999 et le ou vers le 21 décembre 1999, alors qu'il procédait au transfert de son placement non enregistré de la Caisse Populaire Desjardins vers la compagnie La Maritime, l'intimé, **SERGE LAPOINTE**, a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié par son client, Roger Lortie, et ce, en faisant une répartition inappropriée du portefeuille de placement compte tenu de sa situation financière et personnelle et de ses objectifs de placement, contrevenant ainsi à l'article 145 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes et à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
2. À Joliette, le ou vers le 23 mai 2000, l'intimé **SERGE LAPOINTE**, alors qu'il procédait au transfert du FERR de Mme Marcelle Beaulieu-Lortie portant le numéro 55241053 vers le REER de M. Roger Lortie de la compagnie La Maritime, a fait défaut de s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle et les objectifs de placement de son client et de procéder à la mise à jour de l'analyse de ses besoins financiers avant de procéder à un tel transfert et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (*L.R.Q., c. D-9.2*) et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
3. À Joliette, le ou vers le 21 août 2000, l'intimé **SERGE LAPOINTE**, alors qu'il procédait au transfert d'un placement de la Caisse Populaire Christ-Roy d'un montant de 130 265,00\$ vers le REER portant le numéro 355237226 de La Maritime de son client M. Roger Lortie, a fait défaut de s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle et les objectifs de placement de son client et a fait défaut de procéder à la mise à jour de l'analyse de ses besoins financiers avant de procéder à un tel transfert et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (*L.R.Q., c. D-9.2*) et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
4. À Joliette, le ou vers le 21 août 2000, alors qu'il procédait au transfert d'un placement de la Caisse Populaire Christ-Roy d'un montant de 130 265,00\$ vers le REER portant le numéro 355237226 de La Maritime de son client M. Roger Lortie, l'intimé, **SERGE LAPOINTE**, a fait défaut de respecté le mandat qui lui avait été confié par son client, Roger Lortie, et ce, en faisant une répartition inappropriée du portefeuille de placement compte tenu de sa situation financière et personnelle et de ses objectifs de placement, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
5. À Joliette, entre mars 2001 et juillet 2001, l'intimé **SERGE LAPOINTE**, a fait signer à son client, Roger Lortie, un formulaire en blanc puis utilisé ce formulaire afin de transférer la valeur du

CD00-0702

PAGE : 3

REER de son client vers un fonds du marché monétaire et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et des services financiers*;

6. Le ou vers le 3 décembre 2001, l'intimé **SERGE LAPOINTE**, alors qu'il procédait au transfert d'un REER de La Maritime portant le numéro 355237226, de son client Roger Lortie, au montant de 168 282,46\$, vers un FERR placé dans des fonds d'obligation, a fait défaut de rencontrer son client et de lui fournir les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du transfert qu'il lui faisait effectuer et des conséquences inhérentes à ce transfert et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

### **À L'ÉGARD DE MADAME MONIQUE CHARTRAND**

7. À Joliette, le ou vers le 17 juin 1997, l'intimé **SERGE LAPOINTE**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Mme Monique Chartrand, une proposition pour l'émission d'un régime d'épargne non enregistré de la compagnie Industrielle Alliance portant le numéro 219791, a fait défaut, avant de se faire, d'évaluer les besoins d'assurance de sa cliente et a fait défaut de compléter son profil d'investisseur et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 108 et 111 (1) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché et assurance de personnes*;
8. À Joliette, entre 1997 et 2001, l'intimé **SERGE LAPOINTE**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Mme Monique Chartrand, une proposition pour l'émission d'un régime d'épargne non enregistré portant le numéro 219791 de la compagnie Industrielle Alliance puis procédait à divers transferts de fonds vers des REER de la compagnie La Maritime, a excédé son mandat en choisissant les fonds pour et au nom de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 145 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché et assurance de personnes* et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
9. À Joliette, entre 1997 et 2001, l'intimé, **SERGE LAPOINTE**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Mme Monique Chartrand, une proposition pour l'émission d'un régime d'épargne non enregistré de la compagnie Industrielle Alliance portant le numéro 219791, puis à divers transferts de fonds vers des REER de la compagnie La Maritime, a fait défaut de donner à sa cliente des renseignements et des explications complètes sur les produits qu'il lui faisait souscrire et a omis d'informer sa cliente à l'égard des risques afférents à ces produits et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 133, 134, 135 et 136 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché et assurance de personnes*;

[4] Par la suite, le comité, en plus d'entendre les deux consommateurs concernés par la plainte, M. Roger Lortie et Mme Monique Chartrand, a entendu l'intimé ainsi que les experts retenus par chacune des parties, M. Denis Preston pour la plaignante et M. Daniel Mercier, pour l'intimé.

CD00-0702

PAGE : 4

**LES FAITS**

[5] M. Roger Lortie est âgé de 76 ans au moment de l'audition et propriétaire d'un commerce d'aliments naturels, Nutri-Santé Enr., depuis le 3 décembre 1992<sup>1</sup>. Il occupait de 1975 à 1996 un emploi au sein d'une pharmacie Pharmaprix et avait 64 ans<sup>2</sup> quand il a été mis à la retraite par cet employeur.

[6] Bien que M. Lortie ait situé, au cours de l'interrogatoire principal, la première rencontre avec M. Serge Lapointe en 1999, lors du contre-interrogatoire, il a reconnu que leur relation avait débuté en 1997 et qu'elle s'était poursuivie au cours des années suivantes. En réalité, cette première rencontre aurait eu lieu en septembre 1997 (P-36).

[7] M. Serge Lapointe lui aurait été présenté par M. Robillard du bureau d'Assurances Robillard qui s'occupait tant des placements personnels de son ancien employeur, M. Rainville, propriétaire de Pharmaprix, que du REÉR collectif qui avait été mis sur pied au bénéfice des cadres de la pharmacie.

[8] Selon M. Lortie, quand il a rencontré M. Lapointe, il n'avait pas d'autre expérience en placements que celles du REÉR collectif détenu auprès de son ancien employeur (Pharmaprix) et des actions achetées en Bourse par l'entremise de son fils qui avait participé à la préparation d'un prospectus. Ces actions auraient été vendues lors du krach boursier de 1987.

---

<sup>1</sup> Notes sténographiques («N.S.») du 26 novembre 2008, p. 14.

<sup>2</sup> N.S. du 26 novembre 2008, p. 15.

CD00-0702

PAGE : 5

[9] Aussi, bien que dès le mois de décembre 1997 (P-36, p. 25) M. Lapointe ait agi, suivant les instructions de M. Lortie, relativement à des placements de feu son épouse Marcelle Beaulieu-Lortie, ce n'est qu'au mois de mars 1998 qu'il a fait un premier placement de 7 000 \$ (I-4) au nom de l'entreprise 2967-3639 Québec Inc., appartenant à M. Lortie dans La Maritime, compagnie d'assurance-vie, après avoir complété un profil d'investisseur le 12 mars 1998<sup>3</sup> (P-6). Ce compte sera fermé le 29 décembre 2000 (P-37, p. 828, rapport de M. Preston).

[10] Son épouse Marcelle Beaulieu-Lortie est décédée le 28 janvier 2000. M. Lortie indiqua que les avoirs de feu sa conjointe Mme Beaulieu consistaient en un FERR d'environ 34 000 \$ et un fonds de pension auprès de la CARRA. À son décès, les FERR lui ont été transférés.

[11] M. Lortie dit qu'il n'a plus de FERR et qu'il ne reçoit plus qu'une rente viagère. À 71 ans, il a retiré tous ses REÉR, M. Lapointe lui ayant fait changer ses REÉR en FERR.

[12] Quand M. Lortie a cessé de travailler pour Pharmaprix, il a reçu, en décembre 1996, 25 000 \$ qui pouvaient être déposés dans un REÉR non imposable, ce qui a été fait par M. Lapointe.

[13] Ce ne serait qu'à l'été ou à l'automne 2002 que M. Lortie aurait rencontré Mme Danielle Surprenant et lui aurait demandé de changer de représentant n'ayant plus

---

<sup>3</sup> N.S. du 26 novembre 2008, pp.18 et 22.

CD00-0702

PAGE : 6

confiance en M. Lapointe qui n'avait pas suivi ses instructions du mois de mars de l'année précédente ayant attendu le mois de juillet pour procéder audit transfert.

[14] M. Lortie dit, qu'âgé de 76 ans, il travaille toujours sept jours sur sept. M. Lortie a déclaré ne pas vouloir prendre de retraite et c'était le cas à l'époque des placements faits par M. Lapointe.

[15] Mme Chartrand indique avoir connu M. Lapointe par l'entremise de M. Lortie, qui était à l'époque son employeur. Mme Chartrand dit qu'elle n'avait jamais fait affaires avec d'autres représentants avant M. Lapointe.

## **ANALYSE**

### Objections

[16] Tel qu'annoncé<sup>4</sup> aux procureurs en cours d'audience, le comité ne traitera ici que des objections prises sous réserves et traitées par les procureurs au cours de leurs argumentations respectives. Ainsi seules les objections suivantes concernant le témoignage de M. Denis Preston, expert pour la plaignante, furent traitées par la procureure de l'intimé<sup>5</sup>.

[17] La première objection de la procureure de l'intimé visait la partie du témoignage de M. Preston où il a déclaré que M. Lortie «a paniqué» quand il a vendu lors d'un krach les actions d'une valeur de 5 000 \$ qu'il avait achetées sur les recommandations

---

<sup>4</sup> N.S. du 27 novembre 2008, p. 73, lignes 15 à 23.

<sup>5</sup> N.S. du 3 décembre 2008, p. 69, ligne 3 jusqu'à la p. 71, ligne 7 et p. 85, ligne 19 à la p. 86, ligne 10.

CD00-0702

PAGE : 7

de son fils, des années plus tôt, sans appui à cet effet dans la preuve. Le procureur de la plaignante n'a pas fait de représentations sur celle-ci.

[18] Le comité croit utile de rappeler les principes régissant les rapports d'experts. Comme le professeur Royer le rappelle :

« [I]a valeur probante du témoignage d'un expert relève de l'appréciation du juge. Celui-ci n'est pas lié par l'opinion d'un expert. Il doit évaluer et peser sa déposition de la même manière que celle des témoins ordinaires. »<sup>6</sup>

[19] Ainsi le comité évaluera la preuve en tenant compte :

«de la nature et de l'objet de l'expertise, de la qualification de l'expert, de l'ampleur et du sérieux de ses recherches, ainsi que du lien entre les opinions proposées et la preuve.»<sup>7</sup>

[20] La revue et l'étude du déroulement de l'audition sur cette partie du témoignage<sup>8</sup> de M. Preston, permet de constater que, suite à l'objection, des échanges se sont tenus avec la procureure de l'intimé, au cours desquels M. Preston a, en quelque sorte, reconnu qu'il ne pouvait nécessairement inférer que M. Lortie avait paniqué du fait qu'il ait vendu ces actions lors du krash boursier.

R. o.k. Puis moi j'ai constaté dans les documents, qu'il a vendu lors du crash.

Q. [95] Non, c'est d'accord, mais on ne peut pas inférer qu'il y a nécessairement une panique.

R. Une panique, o.k. Je vais reprendre à ce moment-là

Q. [96] Disons qu'il a pris la décision de vendre et puis de ne pas en avoir d'autres?

R. O.k. Oui, c'est ça. Il a...bon...

<sup>6</sup> ROYER, Jean-Claude, *La preuve civile*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 313, par. 484.

<sup>7</sup> J.-C. ROYER, *op. cit.*, note 9, p. 314, par. 485.

<sup>8</sup> N.S. du 27 novembre 2008, p. 65, lignes 9 à 25 et p. 66, lignes 3 à 25.



CD00-0702

PAGE : 8

[21] Par conséquent, il n'y a plus lieu de se prononcer sur cette objection devenue sans objet.

[22] La deuxième objection reprise par la procureure de l'intimé comme ayant été prise sous réserves visait la comparaison faite avec le comportement d'un «dentiste» par M. Preston. Les notes sténographiques démontrent que cette objection a déjà été rejetée par le comité séance tenante<sup>9</sup> pour les motifs alors exposés.

[23] Enfin, lors de sa plaidoirie, la procureure de l'intimé représenta que le fait pour M. Preston de ne plus détenir de certificat en assurances ferait en sorte qu'il n'était pas l'expert approprié pour donner son opinion quant aux faits reprochés qui concernent un représentant en assurances.

[24] Le procureur de la plaignante<sup>10</sup>, pour sa part, a souligné la tardivité de cette dernière objection de sa consœur puisqu'en aucun temps durant l'audition elle ne s'est objectée à la recevabilité du témoignage de M. Preston ou à la production de son rapport. Il ajouta que le curriculum vitae de M. Preston de même que son témoignage lors du «voir dire» faisaient état de ses connaissances et expériences dans le monde des finances, de celle de représentant pour la compagnie d'assurance London Life. Soulignant, en outre, que son travail d'analyse portait sur des questions très précises<sup>11</sup> au sujet de la répartition des fonds en l'espèce tel que précisé à la page 6 de son rapport, il conclut que le tout rendait son expertise en l'espèce pertinente.

---

<sup>9</sup> N.S. du 27 novembre 2008, p. 111, lignes 16 à 25.

<sup>10</sup> N.S. du 3 décembre 2008, p. 85, lignes 19 à la p. 86 ligne 10.

<sup>11</sup> P-37, p. 6 (rapport d'expertise de M. Preston).

CD00-0702

PAGE : 9

[25] La Cour suprême déclare dans *R. c. Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223 quant à la règle applicable en matière de qualification d'expert :

« La seule condition à l'admission d'une opinion d'expert est que "le témoin expert possède des connaissances et une expérience spéciales qui dépassent celles du juge des faits": *R. c. Béland*, [1987] 2 R.C.S. 398, à la p. 415. Les failles dans l'expertise concernent la valeur du témoignage et non son admissibilité. »

Et dans *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S.374 elle confirme que :

« Le témoignage de l'expert est admissible pourvu que l'expert possède les qualités requises et que son témoignage soit nécessaire ou utile au tribunal aux fins de trancher des questions de caractère technique ou scientifique». <sup>12</sup>

[26] La lecture du curriculum vitae de M. Preston joint à son rapport d'expertise (P-37) et explicité par lui-même lors du voir dire<sup>13</sup> ont convaincu le comité qu'il possède les connaissances et les expériences en assurances pertinentes pour se qualifier comme témoin expert en l'espèce. Il a, entre autres, enseigné en assurances à l'École des hautes études commerciales (HEC) et à l'Institut québécois de planification financière (IQPF) le volet assurance et placement. Bien qu'ayant détenu depuis 1986 un permis en assurances de personne, M. Preston ne l'a pas renouvelé depuis 2005, ayant choisi de conserver seulement celui de planificateur financier pour se consacrer à un rôle de consultant honoraire seulement. Le comité estime que le fait de ne pas détenir un certificat en assurances ne le disqualifie pas en tant que témoin expert en l'espèce. En conséquence, l'objection est rejetée.

---

<sup>12</sup> Version AZ-91111033, p. 91 de 122.

<sup>13</sup> N.S. du 27 novembre 2008, p. 16 à 20.

CD00-0702

PAGE : 10

[27] La dernière objection reprochait à M. Preston de s'être questionné, alors qu'il n'y a pas de preuve de contrefaçon ni d'ailleurs de chefs à cet effet, sur l'à propos de l'opinion fournie dans son rapport compte tenu du témoignage rendu à l'audition par Mme Chartrand qui disait ne pas reconnaître sa signature sur un document (P-25).

[28] Le comité renvoie aux enseignements du professeur Royer rapportés au paragraphe 19 de la présente décision précisant qu'il revient au comité d'évaluer la preuve en tenant compte, entre autres, du lien entre les opinions proposées et la preuve. En conséquence, le comité rejettera cette dernière objection.

[29] Avant de passer à l'analyse de chacun des chefs, le comité juge utile, en l'espèce, de rappeler les grands principes concernant le fardeau de preuve en matière disciplinaire. Ainsi, tel qu'énoncé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Osman*<sup>14</sup>:

«la prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les comités, elle n'est pas affaire de préférence émotive, comme je vous le soulignais plus tôt, mais bien d'une analyse rigoureuse de la preuve. Elle impose au Syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi, il se verra débouté purement et simplement. Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé.

Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.»

---

<sup>14</sup> *Osman c. Médecins (Corp. Professionnelle des)* [1994], D.D.C.P. 257, par. 37 et 38.

CD00-0702

PAGE : 11

**À L'ÉGARD DE MONSIEUR ROGER LORTIE****CHEFS 1 ET 4**

[30] Par le chef 1, il est reproché à M. Serge Lapointe d'avoir, entre le 20 septembre et le 21 décembre 1999, fait une répartition inappropriée du portefeuille de placement de M. Lortie, compte tenu de sa situation financière et personnelle ainsi que de ses objectifs de placement, en choisissant dans une proportion de 100% des fonds d'actions. En agissant ainsi, M. Lapointe n'aurait pas respecté le mandat confié par son client.

[31] Bien que la rédaction de ce chef puisse porter à confusion, il n'y a pas eu de demande de précisions ni d'objection de la part de l'intimé et celui-ci a eu l'occasion de présenter une défense pleine et entière. En outre, les deux parties ont retenu et fait entendre leurs experts sur l'à-propos de la répartition des actifs opérée par l'intimé tant à l'égard des placements enregistrés que non enregistrés.

[32] Tel que rapporté par le Tribunal des professions dans *Nadon c. Avocats*<sup>15</sup>, en citant la Cour d'appel dans *Tremblay c. Dionne*<sup>16</sup> :

«... les éléments essentiels d'un chef de plainte ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du Code de déontologie ou du règlement que l'on reproche à l'intimé d'avoir violé».

---

<sup>15</sup> 2008, QCTP 12, par. 73.

<sup>16</sup> [2006] R. J. Q. 2614 (C.A) p. 84.

CD00-0702

PAGE : 12

[33] Les dispositions du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* et l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* visés par ce chef sont au même effet. Ils exigent du représentant de rendre compte à son client de tout mandat confié et de s'en acquitter avec diligence.

[34] Essentiellement, il lui est reproché de ne pas s'être acquitté avec diligence du mandat confié par son client en optant pour une répartition inadéquate de son portefeuille de placements lors des transactions faites en septembre et en décembre 1999.

[35] Le comité ne peut suivre l'argument de l'avocate de l'intimé qui semble, pour ce chef, ramener le verdict à la seule appréciation de la crédibilité de M. Lortie et de M. Lapointe. D'une part, elle soutient que la preuve de la plaignante est insuffisante sur ce chef car étant limitée à la production de la pièce P-2 (placement non enregistré) sur laquelle M. Lortie a reconnu sa signature et déclaré ne pas savoir ce qu'était ce document. Elle y oppose, d'autre part, la preuve faite par l'intimé que ce placement (initialement de 39 000 \$) fait le 20 septembre 1999 dans le compte non enregistré (P-2) a fait l'objet, le 4 décembre 2000, d'une demande de retrait par M. Lortie (I-6), exécuté par La Maritime le 6 décembre 2000 par un chèque de 43 359,10 \$ (I-7). Ce dernier montant moins 6 000 \$, soit 37 359,10 \$, a été réinvesti à 100% dans des fonds de valeur à court terme, 14 jours plus tard, le 18 décembre 2000 (I-8).

CD00-0702

PAGE : 13

[36] La preuve a démontré que M. Lortie a toujours dit à M. Lapointe de placer ses argents dans des fonds qui étaient sûrs<sup>17</sup> ajoutant lui avoir dit, dès la première rencontre, qu'il ne voulait pas perdre d'argent. M. Lapointe lui aurait dit qu'il n'avait pas à s'en faire puisque son salaire était basé sur le rendement de ces fonds, il fallait que ces fonds prennent de la valeur.

[37] Aussi, selon la déclaration même de M. Lapointe (P-36) et repris par M. Preston dans son rapport (P-37 p. 826 3)A), le mandat confié par M. Lortie était d'obtenir «le rendement le plus élevé compte tenu de son âge» (P-36).

[38] La preuve documentaire est d'abord constituée du profil d'investisseur signé le 12 mars 1998<sup>18</sup>. Ce profil qualifie M. Lortie d'investisseur «modéré». Ce dernier investisseur y est décrit comme :

«Vous êtes prêt à assumer un certain niveau de risque sans toutefois trop vous exposer à la fluctuation de son capital durant la période d'accumulation en vue de votre objectif de retraite. Votre portefeuille doit viser la croissance tout en assurant la protection de votre capital. Il doit donc contenir jusqu'à 35% de fonds d'actions canadiennes et 15% de fonds d'actions américaines et internationales. Une proportion de 50% de fonds de revenu permettra de réduire la volatilité de votre portefeuille et de respecter votre niveau de tolérance au risque».<sup>19</sup>

[39] D'autre part, le contrat de placement ou ouverture de compte 10348321 à La Maritime signé le 20 septembre 1999 (P-2) sur lequel M. Lortie a reconnu, en plus de sa signature, ses initiales à la section 14 (autorisation au représentant) est pour un dépôt non enregistré de 39 000 \$ réparti dans des fonds distincts comme suit :

- a. 15% Fonds de croissance et revenu américains

---

<sup>17</sup> N.S. du 26 novembre 2008, pp.17-18.

<sup>18</sup> P-6, p.1.

<sup>19</sup> P-6, p 2.

CD00-0702

PAGE : 14

- b. 20% Fonds Europe
- c. 20% Fonds EurAsie
- d. 10% Fonds de revenu de dividendes
- e. 35% Fonds S&P 500

[40] Enfin, la preuve documentaire comprend le formulaire T2033 du 21 décembre 1999 (P-3) visant le transfert du régime enregistré épargne retraite (REÉR) de 44 621,98 \$ de M. Lortie détenu auprès d'Assurance-vie Desjardins Laurentienne vers La Maritime dans le contrat 55237226 et placé selon le même modèle de portefeuille de placements qu'il avait déjà à La Maritime<sup>20</sup>.

[41] La répartition est donc la même dans les deux cas. Ceci étant dit, les deux experts ont témoigné et conclurent que la répartition à 100% dans des fonds d'actions suivant le profil d'investisseur modéré combiné à l'âge du client n'était pas appropriée<sup>21</sup>.

[42] M. Preston, expert pour la plaignante, dit, s'appuyant sur une règle de l'industrie, que la répartition des actifs pouvait se calculer de la façon suivante : cent moins l'âge du client, ce qui équivaldrait en l'espèce à un maximum de 33% en actions (100-67). Il ajouta qu'il était important de tenir compte, entre autres, de l'incertitude quant à l'âge de la retraite de M. Lortie et de clarifier à quel moment auraient lieu les premiers retraits. Il conclut que cette incertitude militait en faveur d'une diminution de la pondération en actions et non d'une augmentation. Quant à la garantie boursière, il dit qu'elle ne pouvait compenser l'absence de titres comme des fonds d'obligations ou de titres avec intérêts garantis. La valeur intermédiaire des placements de M. Lortie était aussi

---

<sup>20</sup> P-3, partie II.

<sup>21</sup> P-37, I-3 et I-3A.

CD00-0702

PAGE : 15

importante que leur valeur théorique à l'échéance surtout que celui-ci devait faire des retraits des placements enregistrés lors de la conversion en FERR dans moins de deux ans.<sup>22</sup>

[43] Pour sa part, l'expert de l'intimé, M. Mercier, déclara que le choix de 100 % en actions était «à côté de la track», nuanciant toutefois en ajoutant que cette répartition pourrait devenir appropriée en présence de la garantie boursière s'il y avait réalisation de certaines conditions qu'il ne peut, par ailleurs, confirmer en l'espèce faute d'informations suffisantes<sup>23</sup>. M. Mercier n'a pas fait de distinction entre les placements enregistrés et non enregistrés.

[44] En fait, pour profiter de la garantie boursière, la date de jouissance de la rente doit être au moins 10 ans après la date d'entrée en vigueur du contrat. Pour ce qui est des fonds enregistrés, M. Lortie ne se qualifiait pas ayant déjà atteint 67 ans au moment de la souscription du contrat par l'entremise de l'intimé et étant obligé de convertir ses REÉR en FERR ou rentes à 69 ans, selon la législation de l'époque. Dans tous les cas, pour profiter de la garantie boursière, l'investisseur doit respecter les termes de 10 ans avant de retirer les sommes placées.

[45] Ainsi, le comité estime que la garantie boursière ne saurait compenser pour le haut risque que représentait dans les circonstances le choix de fonds d'actions à 100% d'autant plus que le profil d'investisseur de M. Lortie était « modéré ».

---

<sup>22</sup> P-37, p. 831 et P-16.

<sup>23</sup> I-3.



CD00-0702

PAGE : 16

[46] Bien que selon la preuve le compte non enregistré (P-2) ait été fermé le 6 décembre 2000<sup>24</sup> et que M. Lortie en ait obtenu un excellent rendement, il n'en demeure pas moins que le placement dans des fonds constitués à 100% en actions n'était pas approprié.

[47] Pour le comité il s'agit d'analyser cette responsabilité déontologique en fonction des gestes concrètement posés par l'intimé. Aussi, en arrive-t-il à la conclusion que tant pour le compte de placement non enregistré (P-2) de 39 000 \$ fait le 20 septembre 1999 que pour le transfert du placement enregistré (P-3) de 44 621,98 \$ du 21 décembre 1999, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié avec diligence<sup>25</sup> c'est-à-dire avec tout le soin attentif auquel le client était en droit de s'attendre en lui confiant ce mandat.

[48] L'intimé sera en conséquence déclaré coupable sur ce chef 1.

#### CHEF 4

[49] Par le chef 4, il est reproché à M. Lapointe de ne pas avoir, lors du dernier transfert de 130 265 \$, le 21 août 2000, respecté le mandat confié par M. Lortie compte tenu de sa situation financière et personnelle ainsi que de ses objectifs de placement en plaçant 100% de cette somme dans des fonds d'actions

[50] La répartition du portefeuille REÉR en cause est la même que celle faite auparavant et étudiée sous le chef 1. En outre, M. Lortie était âgé d'un an de plus.

---

<sup>24</sup> I-7 et P-37, p. 828.

<sup>25</sup> Définition Le Petit Larousse, édition 1994.

CD00-0702

PAGE : 17

[51] Pour les mêmes raisons que celles développées sous le chef 1, le comité conclut à la culpabilité de l'intimé sur le chef 4.

### CHEFS 2 et 3

[52] Par le chef 2, il est reproché à M. Lapointe de ne pas avoir procédé le 23 mai 2000 à une mise à jour de l'analyse de besoins de M. Lortie alors qu'il transférait le FERR de la défunte épouse de M. Lortie vers son REÉR à La Maritime. Il en est de même pour le chef 3, où il lui est reproché de ne pas avoir effectué de mise à jour le 21 août 2000 alors qu'il transférait 130 265 \$ de la Caisse Populaire Christ-Roi vers le REÉR de M. Lortie à La Maritime (P-7 et P-8).

[53] La preuve sur ces deux chefs est au même effet<sup>26</sup>.

[54] Un profil d'investisseur fut préparé le 12 mars 1998 par M. Lapointe (P-6). Par ce profil, on apprend que M. Lortie est propriétaire d'un commerce, qu'il est né en 1932, donc âgé de 67 ans, que la valeur nette de son capital est supérieure à 200 000 \$ et que son revenu annuel, incluant son salaire et son revenu de placement, se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$.

[55] Selon M. Lapointe, il a procédé à une revue de la situation financière et des besoins de M. Lortie à chaque placement et il n'y avait pas de changement<sup>27</sup>.

[56] La preuve de la plaignante sur ces chefs se révèle peu concluante. M. Lortie ne se rappelait pas si des questions lui avaient été posées par M. Lapointe à ce sujet.

---

<sup>26</sup> N.S du 26 novembre 2008, pp. 31-55.

<sup>27</sup> P-36, réponse 13.

CD00-0702

PAGE : 18

[57] De la même façon, il ne se rappelait pas s'il y avait eu des discussions ou des explications fournies quant au placement REÉR dans lequel le FERR de son épouse décédée a été transféré mais disant que c'était possible. Au surplus, M. Lortie a déclaré, de lui-même, que sa mémoire n'était plus ce qu'elle était<sup>28</sup>.

[58] Le comité estime que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau. Les faits mis en preuve doivent mener à une conclusion qui, sans être certaine, doit être probable et non seulement possible. Le comité rejette en conséquence les chefs 2 et 3.

#### CHEF 5

[59] Par ce chef, il est reproché à M. Lapointe d'avoir, entre les mois de mars et juillet 2001, fait signer à M. Lortie un formulaire en blanc pour le transfert de son REÉR vers un fonds du marché monétaire.

[60] Au soutien de ce chef, la plaignante a produit un relevé daté du 31 décembre 2001 faisant état du transfert, le 7 décembre 2001, de la valeur du compte REÉR de 168 000 \$ (P-15). Selon M. Lortie, il lui arrivait souvent de signer en blanc. Il expliqua que la première fois c'était au mois de février 2000 alors que M. Lapointe avait mis sur la table plusieurs documents et qu'il lui demandait de signer ici et là. Une deuxième fois aurait été en 2002 mais ajouta que cette fois il n'avait pas signé<sup>29</sup>.

[61] Il est certain que les faits remontent à plus de 8 ans, ce qui ne facilite rien. En conséquence, l'ensemble du témoignage de M. Lortie s'est révélé peu fiable, comme

---

<sup>28</sup> N.S. du 26 novembre 2008, p. 51, lignes 13 à 25.

<sup>29</sup> N.S. du 26 novembre 2008, p. 76, lignes 15 à 25 et p. 77, lignes 1 à 25 et p. 78, lignes 1 à 2.

CD00-0702

PAGE : 19

déjà mentionné. Le comité a constaté que M. Lortie, entre autres, lors de l'exercice pour lui faire reconnaître des documents<sup>30</sup>, pouvait répondre par l'affirmative aux questions sans prendre soin de s'assurer qu'il savait de quels documents il s'agissait.

[62] De plus, lors du contre-interrogatoire, M. Lortie déclara ne pas être certain d'avoir signé un document en blanc tel que reproché durant l'année 2001 ajoutant même «Probablement pas»<sup>31</sup>.

[63] Pour sa part, M. Lapointe a nié avoir fait signer le document en blanc et a produit le formulaire en cause (I-10) sur lequel apparaît la signature de M. Lortie et les instructions pour procéder au transfert de la valeur du REÉR vers un fonds du marché monétaire. M. Lapointe affirme qu'il était complété lors de la signature et que seule la date manquait. Au surplus, il mentionne que cette signature du client n'était pas nécessaire puisqu'il bénéficiait d'une autorisation de placement tel que constaté dans les différents contrats de placements au dossier. Aussi, M. Lortie a reconnu comme étant les siennes les initiales apparaissant à la section 14 de P-2 visant l'autorisation à La Maritime d'accepter les directives de son agent/courtier, en son nom.

[64] En conséquence, la preuve ne supporte aucunement l'infraction reprochée. La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve et le comité rejettera ce chef.

#### CHEF 6

---

<sup>30</sup> N.S. du 26 novembre 2008, pp. 55 à 77.

<sup>31</sup> N.S. du 26 novembre 2008, p. 201, lignes 22 à 25.

CD00-0702

PAGE : 20

[65] Il est reproché par ce chef à M. Lapointe de ne pas avoir, le 3 décembre 2001, rencontré son client et fourni les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du transfert du REÉR de 168 282,46 \$ vers un FERR placé dans des fonds d'obligations.

[66] La preuve s'est révélée contradictoire tant sur le défaut d'avoir rencontré M. Lortie le 3 décembre 2001, que sur celui de lui avoir fourni les explications nécessaires, M. Lapointe affirmant l'avoir rencontré et lui avoir fourni les explications nécessaires.

[67] Malgré que M. Lortie ait déclaré ne pas avoir rencontré l'intimé à cette date, il a reconnu cependant sa signature sur le contrat d'ouverture du régime FERR au montant de 168 000 \$ à être placé dans des fonds d'obligations à 100% (P-18 et P-17 pages 53-55) daté du 3 décembre 2001, sur lequel se trouve une note manuscrite indiquant «Remis contrat à M. Lortie ce 2001/12/3». De même, sa signature apparaît sur le formulaire des directives de versements de prestations daté du 3 décembre 2001 où la même note manuscrite apparaît (P-17, page 647). Cette preuve documentaire appuie la version de M. Lapointe qu'il y a eu une rencontre avec M. Lortie à ce sujet.

[68] Quant aux explications que M. Lapointe n'aurait pas fournies, le témoignage de M. Lortie pris dans son ensemble ne supporte pas cette infraction. La mémoire de M. Lortie, comme il l'a reconnu lui-même, n'est pas ce qu'elle était. Elle affecte la fiabilité de son témoignage. On a déjà rapporté, quant au transfert des argents de son épouse décédée dans ses REÉR, la déclaration de M. Lortie disant ne pas se rappeler s'il y avait eu des discussions ou des explications fournies, mais se rappeler qu'il avait toujours demandé à M. Lapointe que les placements choisis pour ses REÉR soient

CD00-0702

PAGE : 21

sûrs. Concernant le formulaire de l'Agence du revenu du Canada pour transférer les REÉR en FERR (P-18), M. Lortie dira que M. Lapointe lui a dit qu'il fallait changer le contrat puisque le fédéral l'exigeait. À plusieurs reprises, M. Lortie a reconnu la possibilité qu'il y ait eu des discussions lors de ses rencontres avec l'intimé même s'il ne se rappelait pas de leur teneur. Tout ce dont il se rappelait clairement était d'avoir dit à M. Lapointe de faire des placements sûrs car il ne voulait pas perdre «une cenne».

[69] À d'autres moments, M. Lortie répondit que peu importait les explications reçues, il se fiait à M. Lapointe. Enfin, quant à la garantie sur les placements, M. Lortie a très bien expliqué qu'il y avait une garantie greffée aux placements tant sur le capital investi que sur le plus haut rendement selon certaines conditions en autant qu'il n'y avait pas de retrait avant l'expiration du terme. Tout cela favorise la version de l'intimé.

[70] Il est reconnu que «le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté.»<sup>32</sup> En conséquence, il y a lieu d'acquitter l'intimé sur ce chef, le comité estimant que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve.

## **À L'ÉGARD DE MADAME MONIQUE CHARTRAND**

### **CHEF 7**

7. À Joliette, le ou vers le 17 juin 1997, l'intimé **SERGE LAPOINTE**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Mme Monique Chartrand, une proposition pour l'émission d'un régime d'épargne non enregistré de la compagnie Industrielle Alliance portant le numéro 219791, a fait défaut, avant de se faire, d'évaluer les besoins d'assurance de sa cliente et a fait défaut de compléter son profil d'investisseur et, ce faisant, l'intimé a

---

<sup>32</sup> *Collège des médecins c. Lisanu*, REJB 1998-09853, par. 36 (TP).

CD00-0702

PAGE : 22

contrevenu aux articles 108 et 111 (1) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché et assurance de personnes*;

[71] Comme mentionné précédemment :

«... les éléments essentiels d'un chef de plainte ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du Code de déontologie ou du règlement que l'on reproche à l'intimé d'avoir violé»<sup>33</sup>.

[72] Pour le reproche d'avoir fait défaut de compléter un profil d'investisseur, il ne constitue pas une infraction selon l'article 108 ni selon l'article 111 (1) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* sur lesquels se fonde ce chef.

[73] L'article 111 (1) vise les cas de remplacement d'un contrat d'assurance et ne peut trouver application en l'espèce puisqu'il s'agit d'une souscription.

[74] Pour le reproche concernant le défaut d'évaluer les besoins en assurance, il s'agit de déterminer si l'article 108 du même *Règlement* qui énonce ce qui suit, trouve application en l'espèce:

108. Avant de faire compléter une proposition d'assurance, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit s'informer auprès du preneur ou de l'assuré de ses besoins en assurance, des polices ou contrats qu'il détient déjà, de leurs caractéristiques, de l'identité des assureurs qui les ont émises et, le cas échéant, de tout autre élément utile tel le nombre de dépendants, les moyens financiers et les obligations personnelles et familiales du preneur ou de l'assuré.

[75] Cet article fait partie des dispositions générales inscrites au chapitre IX du *Règlement* qui traite de la «Souscription et remplacement de contrat individuel d'assurance sur la vie ou d'assurance invalidité-salaire ».

---

<sup>33</sup> Tremblay c. Dionne, supra, note 39.

CD00-0702

PAGE : 23

[76] Force est de constater que cet article vise les propositions d'assurance-vie ou d'assurance-invalidité salaire. Les contrats de placement d'épargne en fonds distincts bien qu'ils constituent des contrats offerts par les compagnies d'assurance ne sont pas des contrats d'assurance-vie ou d'assurance invalidité-salaire et par conséquent ne sont pas assujettis à cette disposition.

[77] En conséquence, l'intimé sera déclaré non coupable sur ce chef.

#### CHEF 8

8. À Joliette, entre 1997 et 2001, l'intimé **SERGE LAPOINTE**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Mme Monique Chartrand, une proposition pour l'émission d'un régime d'épargne non enregistré portant le numéro 219791 de la compagnie Industrielle Alliance puis procédait à divers transferts de fonds vers des REÉR de la compagnie La Maritime, a excédé son mandat en choisissant les fonds pour et au nom de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 145 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché et assurance de personnes* et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

[78] Encore une fois, la rédaction du chef laisse à désirer. Toutefois, le comité doit déterminer si M. Lapointe a excédé son mandat en choisissant les fonds d'actions pour Mme Chartrand tant dans ses comptes non enregistrés qu'enregistrés.

[79] Lors de l'ouverture du premier compte de placement non enregistré, le 17 juin 1997, Mme Chartrand, tel que constaté par M. Lapointe à la section des commentaires de l'intermédiaire (P-21) et confirmé par elle-même à l'audition, a refusé de remplir la section concernant son profil d'investisseur. Elle déclara lui avoir dit qu'elle ne voulait pas perdre un sou de capital et voulait que ce capital soit facilement accessible au cas où elle en aurait besoin.



CD00-0702

PAGE : 24

[80] La diligence commandait, devant le refus de Mme Chartrand, de ne pas procéder pour elle à des placements. M. Lapointe a donc agi sans connaître la tolérance aux risques de sa cliente. Le fait de placer dans des fonds constitués à 100% d'actions sans plus d'informations sur la tolérance aux risques de sa cliente démontre que M. Lapointe n'a pas apporté le soin ou la diligence que l'on peut s'attendre d'un représentant de la Chambre de la sécurité financière.

[81] Le comité est satisfait de la preuve offerte sur ce chef et il y a lieu de déclarer l'intimé coupable.

#### Chef 9

[82] Ce chef reproche à M. Lapointe d'avoir fait défaut de donner à sa cliente des renseignements et explications complètes sur les produits offerts et des risques afférents à ces produits.

[83] Mme Chartrand aurait signé des documents dès la première rencontre, M. Lapointe lui ayant fait valoir qu'il pouvait placer ses argents dans de meilleurs placements que ceux qu'elle détenait à la Caisse Populaire. Ils ont échangé sur le fait que les compagnies d'assurance pouvaient être aussi sécuritaires que les banques. M. Lapointe aurait expliqué que les compagnies d'assurance possédaient comme les banques ou les caisses populaires une garantie ou caution jusqu'à concurrence de 60 000 \$ à l'époque.

[84] Le témoignage de Mme Chartrand a convaincu le comité qu'elle avait reçu les explications complètes sur les produits offerts et les informations sur les risques

CD00-0702

PAGE : 25

afférents à ces produits. Elle a rapporté de façon claire les explications reçues quant à la garantie et les conditions qui s'y appliquaient.

[85] La preuve ne supporte pas l'infraction reprochée à l'intimé. En l'absence d'une preuve concluante, claire et non ambiguë, ce chef doit être rejeté.

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline**

**ACCUEILLE** en partie la plainte;

**ACQUITTE** l'intimé sur les chefs 2, 3, 5, 6, 7 et 9;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1, 4 et 8;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Ginette Racine

Mme Ginette Racine  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Éric Cantin  
BÉLANGER, LONGTIN, s.e.n.c.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Carolyne Mathieu  
Procureure de la partie intimée

Dates d'audience : 26, 27 novembre 2008, 2 et 3 décembre 2008.

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0681

DATE : 23 juin 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
Mme Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Pierre Beaugrand, A.V.A.	Membre

---

**LÉNA THIBAULT**, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**PASCAL BARIL**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 5 mai 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage à Montréal pour entendre la preuve et les représentations sur sanction suite à la déclaration de culpabilité rendue par défaut le 5 janvier 2009 par ce même comité.

[2] L'intimé était absent et non représenté. La plaignante n'ayant pas de preuve supplémentaire à offrir procéda à ses représentations aux fins des sanctions.

[3] Rappelons que l'intimé a été reconnu coupable de 43 chefs d'accusation utilisant, tel que rapporté dans la décision sur culpabilité, les trois stratagèmes suivants :

CD00-0681

PAGE : 2

- a) Il procédait à des demandes de retrait sur des polices d'assurances ou des contrats de placement de ses clients et encaissait les chèques émis en conséquence, sans remettre les sommes à ses clients;
- b) Il encaissait des sommes remises par ses clients dans le compte séparé de son cabinet PRATIC 2000 mais n'exécutait pas le mandat confié de verser aux compagnies auprès desquelles ses clients détenaient des contrats de prêts ou de placements ou des marges de crédit rattachées à ces derniers;
- c) Il s'est mis en situation de conflit d'intérêts en détenant sans droit des fonds appartenant à ses clients en vertu de prêts consentis par ces derniers à l'un de ses cabinets.

[4] La procureure de la plaignante, regroupant les chefs concernant les infractions de même nature et, entre autres, d'appropriation de fonds selon qu'il y ait eu remboursement ou non remboursement aux clients, recommanda les sanctions suivantes :

- Pour les chefs 2, 12, 15, 19, 22, 24, 28, 29, 31, 33, 39 et 42 (appropriation de fonds (215 231,98 \$), sans remboursement): la radiation permanente et le remboursement des sommes;
- Pour les chefs 35 et 37 (appropriation de fonds (38 944,97 \$), avec remboursement) : la radiation permanente et une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 4 000 \$;
- Pour les chefs 16, 23 et 40 (contrefaçon de relevés) et les chefs 17, 18, 21, 27 et 36 (contrefaçon de signatures) : la radiation permanente;
- Pour les chefs 20, 26, 30 et 32 (transaction à l'insu du client) : une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 8 000 \$;
- Pour les chefs 1, 3 et 41 (conflit d'intérêts) : la radiation permanente;
- Pour les chefs 4, 6 et 9 (défaut de subordonner son intérêt personnel) : une amende de 3 000 \$ par chef pour un total de 9 000 \$;
- Pour les chefs 13 et 14 (défaut d'exercer ses activités avec intégrité) : la radiation permanente;
- Pour les chefs 34 et 38 (inexécution du mandat / appropriation) : la radiation permanente;

CD00-0681

PAGE : 3

- Pour les chefs 5, 7 et 10 (défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers) : une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 6 000 \$;
- Pour les chefs 8 et 11 (défaut de favoriser le maintien en vigueur) : une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 4 000 \$;
- Pour les chefs 25 et 43 (défaut de répondre dans les plus brefs délais à l'enquêteur) : une amende de 3 000 \$ par chef pour un total de 6 000 \$.

[5] Elle demande en plus la publication de la décision et la condamnation de l'intimé aux déboursés.

[6] Les principaux facteurs soulevés en l'espèce à l'appui de la radiation permanente sont l'ampleur des montants en cause, l'absence de repentir et l'impact négatif important sur la confiance du public.

#### Analyse et conclusions

[7] Comme maintes fois reconnu, la gravité objective des infractions en cause est indéniable et le préjudice causé aux clients est important. L'intimé a perpétré ces infractions à plusieurs reprises, de façon délibérée, volontaire et voulue, usant de mensonge et supercherie allant jusqu'à la contrefaçon de signature et la production de faux relevés. Cela démontre une absence totale d'intégrité.

[8] Ces fautes de l'intimé le rendent à jamais indigne d'exercer la profession et aux fins de la protection du public, il doit en être écarté pour toujours. Sans hésitation, le comité donnera suite aux radiations permanentes recommandées par la plaignante.

CD00-0681

PAGE : 4

[9] Quant à la proposition de joindre une ordonnance de remboursement à la radiation permanente dans les cas d'appropriation de fonds où il n'y a pas eu de remboursement par l'intimé, la plaignante fournit à l'appui quatre décisions<sup>1</sup> où l'on retrouve de telles ordonnances.

[10] L'étude de ces quatre décisions révèle que les intimés se représentaient seuls, étaient soit d'accord avec l'ordonnance de remboursement ou n'avaient contesté la demande, sauf dans l'affaire *Côté* où l'intimé s'est limité à dire que la demande de remboursement était exagérée. Ceci dit, les faits de la présente affaire ont démontré que l'appropriation de fonds qui est l'objet de 14 des 43 chefs d'accusation est devenue pour l'intimé, sur une période de plus de 7 ans, une pratique courante à l'égard d'au moins dix (10) consommateurs entraînant des pertes de plus de 200 000 \$ pour ces derniers.

[11] En conséquence, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé au remboursement des sommes dont il s'est approprié et pour lesquelles il n'y pas eu de remboursement de sa part, est justifiée. Notons que la preuve a révélé que les sommes dont l'intimé s'est approprié aux termes tant du chef 33 que du chef 35 concernant Mme Chantal Cossette ont été remboursées. En conséquence, le comité ne donnera pas suite au remboursement recommandé dans ce dernier cas.

[12] Toutefois, pour les appropriations de fonds qui ont été remboursés par l'intimé aux clients, bien que le comité reconnaisse la pertinence du cumul des sanctions dans certains cas, une condamnation au paiement d'une amende en plus de la radiation

---

<sup>1</sup> Voir la liste en annexe des décisions soumises sous le titre appropriation de fonds sans remboursement.

CD00-0681

PAGE : 5

permanente, lui apparaît déraisonnable car revêtant un caractère punitif. Le comité de discipline dans l'affaire *Poulin*<sup>2</sup>, à ce sujet s'exprimait ainsi:

[214] Les représentations de la syndique combinent une radiation temporaire d'un an avec l'imposition d'amendes maximales ce qui soulèvent la question du caractère punitif de la sanction. Comme l'a souligné le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans *CSF c. Dionne*<sup>3</sup>, la jurisprudence du Tribunal des professions manifeste une certaine réticence à cet égard.

[215] Même s'il «peut exister des situations où le fait d'ajouter une amende à une radiation temporaire serait approprié, à la lumière des circonstances de l'espèce»<sup>4</sup>, le comité de discipline doit être prudent afin d'éviter le caractère punitif de la sanction. De plus, on peut «plus facilement justifier une sanction pécuniaire lorsque l'infraction comporte une connotation économique»<sup>5</sup> comme en l'espèce.

[13] Dans les deux décisions fournies<sup>6</sup> à l'appui de cette recommandation, il n'y avait eu aucun remboursement aux clients par les intimés d'où la condamnation au paiement d'amende jointe à la radiation. En conséquence, le comité ne retiendra pas cette recommandation de la plaignante.

[14] En ce qui concerne les autres recommandations, le comité les considère appropriées et conformes aux sanctions fréquemment ordonnées par le comité de discipline<sup>7</sup> de la Chambre de la sécurité financière pour des infractions de pareille nature. En conséquence, le comité y donnera suite.

---

<sup>2</sup> *Rioux c. Poulin* CD00-0600, rendue le 11 avril 2007.

<sup>3</sup> CD00-0603, 28 septembre 2006, par. 11.

<sup>4</sup> *Infirmières et infirmiers c. Mars*, [1998] D.T.P.Q. n° 100, [1998] QCTP 1619, par. 22.

<sup>5</sup> Voir note 4, par. 21.

<sup>6</sup> *Thibault c. Berthiaume*, CD00-0664; *Rioux c. Sirois*, CD00-0663.

<sup>7</sup> Voir la liste des décisions soumises en annexe pour chacun des chefs.

CD00-0681

PAGE : 6

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé de la Chambre de la sécurité financière et ce, quant aux chefs 1, 2, 3, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42;

**CONDAMNE** l'intimé à rembourser à Mme Lise Gagnon 9 010 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 C.c.Q. à compter de la présente décision;

**CONDAMNE** l'intimé à rembourser à M. Kevin Georges 11 400 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 C.c.Q. à compter de la présente décision;

**CONDAMNE** l'intimé à rembourser à M. André Bouvrette 10 796.98 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 C.c.Q. à compter de la présente décision;

**CONDAMNE** l'intimé à rembourser à Mme Suzanne Goudreault 10 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 C.c.Q. à compter de la présente décision;

**CONDAMNE** l'intimé à rembourser à M. Ronald Pronovost 3 600 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 C.c.Q. à compter de la présente décision;

**CONDAMNE** l'intimé à rembourser à M. Paul Guilbault 39 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 C.c.Q. à compter de la présente décision;

**CONDAMNE** l'intimé à rembourser à M. Louis Véronneau 29 092 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 C.c.Q. à compter de la présente décision;



CD00-0681

PAGE : 7

**CONDAMNE** l'intimé à rembourser à M. Jacques Lavoie 100 333 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 C.c.Q. à compter de la présente décision;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ sur chacun des chefs 4, 6, 9, 25 et 43 pour un total de 15 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs 5, 7, 8, 10, 11, 20, 26, 30 et 32 pour un total de 18 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

Mme Gisèle Balthazard, A.V.A

Membre du comité de discipline

(s) Pierre Beaugrand

M. Pierre Beaugrand A.V.A

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Marie-Claude Sarrazin  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Procureurs de la partie plaignante

M. Pascal Baril  
Absent et non représenté  
Partie intimée

Date d'audience : 5 mai 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

CD00-0681

PAGE : 8

**ANNEXE****Appropriation sans remboursement**

(Chefs 2, 12, 15, 19, 22, 24, 28, 29, 31, 33, 39 et 42)

- *Thibault c. Arsenault*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0735, 26 janvier 2009;
- *Thibault c. Charest*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0685, 3 septembre 2008;
- *Rioux c. Lamoureux*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0415, 11 novembre 2002 quant à la culpabilité et 15 avril 2003 quant à la sanction;
- *Rioux c. Côté*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0475, 29 août 2003 quant à la culpabilité et 14 janvier 2004 quant à la sanction)

**Appropriation avec remboursement**

(Chefs 35 et 37)

- *Thibault c. Berthiaume*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0664, 16 juin 2008 quant à la culpabilité et 22 octobre 2008 quant à la sanction;
- *Rioux c. Sirois*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0663, 24 mai 2008;

**Contrefaçon de signatures (chefs 17, 18, 21, 27 et 36)****et de relevés (chefs 17, 18, 21, 27 et 36)**

- *Rioux c. Fortas*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0647, 10 août 2007 quant à la culpabilité et 29 janvier 2008 quant à la sanction;
- *Rioux c. Boileau*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0648, 30 mai 2007 quant à la culpabilité et à la sanction;
- *Rioux c. Lord*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0288, 11 septembre 2000 quant à la culpabilité et 13 décembre 2000 quant à la sanction;

CD00-0681

PAGE : 9

**Transaction à l'insu du client (chefs 20, 26, 30 et 32)**

- *Rioux c. Samson*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0584, 22 juin 2006 quant à la culpabilité et 10 janvier 2007 quant à la sanction;
- *Rioux c. Cusson*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0476, 14 juillet 2003;

**Conflit d'intérêt (chefs 1, 3 et 41)**

- *Thibault c. Berthiaume*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0664, 16 juin 2008 quant à la culpabilité et 22 octobre 2008 quant à la sanction; (voir onglet 5)
- *Rioux c. Thériault*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0583, 14 février 2006 quant à la culpabilité et à la sanction;
- *Rioux c. Thibault*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0564, 16 février 2006 quant à la culpabilité et à la sanction

**Défaut de subordonner son intérêt personnel**

(Chefs 4, 6 et 9)

- *Rioux c. Jacques*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0555, 28 avril 2006 quant à la culpabilité et 31 juillet 2006 quant à la sanction;

**Défaut d'exercer ses activités avec intégrité**

(Chefs 13 et 14)

- *Rioux c. Thériault*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0583, 14 février 2006; (voir onglet 12)

**Inexécution du mandat et appropriation**

(Chefs 21, 29, 30, 31 et 41)

- *Rioux c. Desgens*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0605, 29 septembre 2006;
- *Rioux c. Thériault*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0583, 14 février 2006; (voir onglet 12)

CD00-0681

PAGE : 10

**Absence d'analyse de besoins financiers**

(Chefs 5, 7 et 10)

- *Rioux c. Fortas*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0647, 10 août 2007 quant à la culpabilité et 29 janvier 2008 quant à la sanction; (voir onglet 7)

**Défaut de favoriser le maintien en vigueur**

(Chefs 8 et 11)

- *Rioux c. Arnovitz*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0527, 29 juin 2005 quant à la culpabilité et 6 mars 2006 quant à la sanction;

**Défaut de répondre dans les plus brefs délais à l'enquêteur**

(Chefs 25 et 43)

- *Rioux c. Samson*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0671, CD00-0671, 24 septembre 2007 quant à la culpabilité et 19 février 2008 quant à la sanction;

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0748

DATE : 22 juin 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
Mme Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

---

**VENISE LÉVESQUE**, en sa qualité de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**GUY MAROIS**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 2 mars 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à son siège social sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur culpabilité d'une plainte portée contre l'intimé.

[2] La semaine précédente, l'intimé avait fait parvenir au secrétariat du comité de discipline un plaidoyer de culpabilité signé par lui, le 23 février 2009, à Trois-Rivières.

[3] Lors de l'audition, l'intimé était présent et a reconfirmé son plaidoyer de culpabilité disant comprendre que par ce plaidoyer il reconnaissait les faits reprochés et qu'ils constituaient des fautes déontologiques tel que libellées à la plainte suivante :

CD00-0748

PAGE : 2

**« À L'ÉGARD DE SON CLIENT PHILIPPE GAUTHIER**

1. À Trois-Rivières, le ou vers le 2 février 2006, l'intimé **GUY MAROIS** n'a pas exercé ses activités avec honnêteté et intégrité en contrefaisant la signature de son client Philippe Gauthier sur le «Formulaire de transaction et d'ouverture de compte» demandant la vente d'une valeur d'environ 11 000 \$ des fonds distincts MacKenzie détenus par le client, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
2. À Trois-Rivières, le ou vers le 8 février 2006, l'intimé **GUY MAROIS** a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité alors qu'il s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 11 076,63 \$ qui appartenait à son client Philippe Gauthier et qui constituait une partie de son compte de fonds distincts MacKenzie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);
3. À Trois-Rivières, le ou vers le 7 avril 2006, l'intimé, l'intimé **GUY MAROIS** n'a pas exercé ses activités avec honnêteté et intégrité en contrefaisant la signature de son client Philippe Gauthier sur le «Formulaire de transaction et d'ouverture de compte» demandant la vente d'une valeur de 7 000 \$ des fonds distincts MacKenzie détenus par le client, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
4. À Trois-Rivières, le ou vers le 8 juin 2006, l'intimé, l'intimé **GUY MAROIS** n'a pas exercé ses activités avec honnêteté et intégrité en contrefaisant la signature de son client Philippe Gauthier sur le formulaire de «Nouvelles transactions de dépôt direct/préautorisé» de la Banque TD pour le compte bancaire portant le numéro 49106208796, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
5. À Trois-Rivières, le ou vers le 25 juillet 2006, l'intimé **GUY MAROIS** a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité alors qu'il s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 7 000 \$ qui appartenait à son client Philippe Gauthier et qui constituait une partie de son compte de fonds distincts MacKenzie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);
6. À Trois-Rivières, le ou vers le 12 juin 2006, l'intimé, l'intimé **GUY MAROIS** n'a pas exercé ses activités avec honnêteté et intégrité en contrefaisant la signature de son client Philippe Gauthier sur le «Formulaire de transaction et d'ouverture de compte» demandant la vente d'une valeur de 10 650 \$ des fonds distincts MacKenzie détenus par le client, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
7. À Trois-Rivières, le ou vers le 13 juin 2006, l'intimé **GUY MAROIS** a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité alors qu'il s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 10 000 \$ qui appartenait à son client Philippe Gauthier et qui constituait une partie de son compte de fonds distincts MacKenzie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);
8. À Trois-Rivières, le ou vers le 16 juin 2006, l'intimé **GUY MAROIS** a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité alors qu'il s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 650 \$ qui appartenait à son client Philippe Gauthier et qui constituait une partie de son compte de fonds distincts MacKenzie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);
9. À Trois-Rivières, le ou vers le 22 juin 2006, l'intimé, l'intimé **GUY MAROIS** n'a pas exercé ses activités avec honnêteté et intégrité en contrefaisant la signature de son client Philippe Gauthier sur le «Formulaire de transaction et d'ouverture de compte» demandant la vente de 100% des fonds distincts MacKenzie restants et détenus par le client, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

CD00-0748

PAGE : 3

10. À Trois-Rivières, le ou vers le 26 juin 2006, l'intimé **GUY MAROIS** a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité alors qu'il s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 26 092,18 \$ qui appartenait à son client Philippe Gauthier et qui constituait le solde de son compte de fonds distincts MacKenzie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);
11. À Trois-Rivières, le ou vers le 25 janvier 2007, l'intimé **GUY MAROIS** a exercé ses activités de façon malhonnête et négligente en fournissant à son client Philippe Gauthier un faux relevé de placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01); »

[4] La plaignante a produit avec le consentement de l'intimé la preuve documentaire P-1 à P-17 ainsi qu'un résumé des principaux faits (P-18) et une décision du *Fonds d'indemnisation des services financiers* accueillant la demande d'indemnisation du consommateur (P-19).

[5] Le comité a, séance tenante le 2 mars 2009, après un court délibéré, déclaré l'intimé coupable sur chacun des 11 chefs d'accusation portés contre lui.

[6] Quant à la sanction, comme l'intimé a dit ne pas être prêt à procéder sur la sanction et vouloir consulter un avocat, le comité fixa de consentement avec les parties, la date du 30 mars 2009 pour entendre leur preuve et leurs représentations sur sanction. Le 26 mars 2009, à la demande de l'intimé, cette dernière audition fut reportée au 22 mai 2009 au motif qu'il n'avait pas réussi à obtenir une consultation avec un avocat avant le 30 mars 2009.

[7] Le 22 mai 2009, le comité entendit la preuve sur la sanction.

#### **Les faits**

[8] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité il suffira de résumer succinctement les faits.

CD00-0748

PAGE : 4

[9] M. Guy Marois a obtenu son certificat en assurance de personnes en décembre 2002. Ayant reçu un avis de terminaison du cabinet SécuriGroupe auquel il était rattaché, il est devenu en mars 2006, sans mode d'exercice.

[10] La relation professionnelle du consommateur, M. Philippe Gauthier, avec l'intimé a débuté en décembre 2002 avec une souscription de 50 000 \$ dans un compte de fonds distincts auprès d'AXA services financiers inc. M. Gauthier a investi 50 000 \$ auprès de la compagnie Mackenzie Mutual Funds («Mackenzie») et 50 000 \$ auprès de Transamerica Vie Canada («Transamerica»).

[11] Les infractions se sont produites dans le compte de *Mackenzie* seulement et sur une période de six mois, entre février et juin 2006 et à l'égard d'un seul client. Au total, l'intimé s'est approprié la somme de 54 817,41 \$ en demandant des retraits ou des rachats et imitant la signature de M. Gauthier pour encaisser les chèques émis au nom de ce dernier. Pour ce faire, il opéra aussi un faux changement d'adresse et un faux relevé.

[12] Le client a été remboursé par le *Fonds d'indemnisation des services financiers* suite à la décision 2009-IND-0004, rendue le 22 janvier 2009.

### **Représentations sur sanction**

#### La plaignante

[13] La plaignante recommanda les sanctions suivantes :

- Pour chacun des chefs 1, 3, 4, 6, 9 et 11, concernant la contrefaçon de signature, de relevés et faux avis de changement d'adresse, la radiation permanente;
- Pour chacun des chefs 2, 5, 7, 8 et 10, concernant l'appropriation de fonds, la radiation permanente et une amende de 2 000 \$ pour un total de 10 000 \$;



CD00-0748

PAGE : 5

- La publication de la décision et la condamnation aux déboursés et frais de publication de la décision.

[14] À l'appui de ses recommandations sur les chefs liés à la contrefaçon de signature, de relevés et de faux avis de changement d'adresse, elle cita les décisions rendues dans *Rioux c. Fortas*, CD00-0647; *Rioux c. Samson*, CD00-0671; *Thibault c. Boileau*, CD00-0648; *Rioux c. Lord*, CD00-0288.

[15] Pour les chefs concernant les appropriations de fonds, elle s'appuya sur les décisions *Thibault c. Berthiaume*, CD00-0664; *Rioux c. Sirois*, CD00-0663; *Thibault c. Dionne*, CD00-0603.

[16] Au titre des facteurs aggravants, la plaignante rappela :

- L'âge de la victime, qui était de plus de 70 ans, la rendant encore plus vulnérable;
- Le nombre de 11 chefs d'accusations faisant état de l'appropriation de fonds et de fabrication de faux démontrant le caractère répétitif des infractions et l'entêtement à les commettre;
- La façon de faire par les moyens de falsification de signature, virement, faux relevé;
- L'expérience de 4 ans dans la profession;
- L'absence de remboursement par l'intimé;
- Le stratagème, insistant sur l'aspect préméditation;
- Le manquement de probité flagrant vu les aspects de changement d'adresse et autres.

[17] Les facteurs atténuants mentionnés sont l'absence d'antécédent disciplinaire, le plaidoyer de culpabilité et la collaboration constante de l'intimé suite à la lettre de l'enquêteur.

CD00-0748

PAGE : 6

[18] La plaignante souleva la présence de risque élevé de récurrence et en conséquence l'importance du risque encouru par l'industrie advenant le retour de l'intimé dans la profession.

#### L'intimé

[19] D'entrée de jeu, l'intimé exprima son repentir face à l'industrie et plus particulièrement face au client. Il souleva le fait qu'il n'avait pas hésité à reconnaître les gestes reprochés dès le début de l'enquête, conscient qu'ils étaient graves et inacceptables.

[20] Sans vouloir en amoindrir la gravité et répétant qu'il en était coupable et qu'il les considérait lui-même extrêmement graves, il expliqua vouloir faire part du contexte de leur commission au comité. Ainsi, il avoua être un joueur compulsif. Cependant, il remit en question le caractère prémédité avancé par la procureure de la plaignante, expliquant que sur le coup de cette maladie il n'avait aucune idée de ce qu'il faisait, qu'il était en détresse et précisa qu'en disant cela il ne cherchait pas d'excuses. Même s'il n'avait commis ces fautes qu'à l'égard d'un seul client, il reconnût que s'en était un de trop.

[21] Il mentionna que la dernière fois qu'il a fréquenté un casino était le 1<sup>er</sup> août 2007 et qu'il suivait depuis deux ans un traitement pour sa dépendance au jeu. Âgé de 48 ans, il soumit qu'au niveau professionnel, sa force étant la gestion, cette maladie le limitait énormément dans les opportunités de travail puisqu'il ne devait pas être responsable de la gestion de l'argent. Il ajouta que le fait de souffrir de cette maladie, faisait en sorte qu'il ne pouvait, même s'il était devenu abstinent, prendre le risque d'être soumis à de l'argent vu les dangers importants que cela impliquait. Il s'est dit

CD00-0748

PAGE : 7

heureux d'avoir pu obtenir l'emploi actuel comme gérant d'épicerie n'impliquant pas de gestion d'argent.

[22] Il a déclaré avoir pris connaissance des décisions soumises par la procureure du syndic et avoir consulté plus d'un avocat. Bien que certains lui aient suggéré une autre marche à suivre, il est convaincu qu'il ne peut revenir dans la profession, représentant un danger potentiel trop grand pour le public.

[23] L'intimé s'est dit disponible, pour réparer quelque peu le tort causé à l'industrie par ses agissements, à rendre un témoignage auprès des représentants de l'industrie afin de les conscientiser de cette maladie déclarant qu'une mise en garde est nécessaire car cette profession offrirait des occasions nombreuses et trop faciles de commettre ce genre d'infractions et qu'en l'espèce devant cette ouverture, il en a profité.

[24] Il a reconnu que la radiation permanente constituait la sanction évidente dans les circonstances et que le comité ne pouvait faire autrement que de donner suite à cette recommandation, réitérant qu'il était important pour le public que quelqu'un comme lui ne puisse pas revenir dans la profession.

[25] Quant aux amendes, M. Marois a questionné le mérite de l'ajout de cette sanction à la radiation permanente. Il déclara vouloir rembourser le *Fonds d'indemnisation des services financiers* qui a déjà dédommagé son client, ce remboursement étant partie prenante du processus de la thérapie visant à guérir de cette maladie ou à tout le moins à la contrôler. Il soumit ne pas voir ce que cette amende ajoutait à la sanction sauf le punir davantage et faire la différence peut-être

CD00-0748

PAGE : 8

entre réussir à rembourser le *Fonds d'indemnisation des services financiers* ou devoir déclarer faillite.

[26] En réponse à ses questions, le comité apprit que l'intimé avait fait des démarches auprès de la *Caisse populaire de Trois-Rivières* et qu'il était confiant d'obtenir une marge de crédit de 20 000 \$ et de réussir à négocier le remboursement de la balance dû au *Fonds d'indemnisation des services financiers* au moyen de versements.

[27] L'intimé a un revenu annuel de 32 000 \$, vit toujours avec sa conjointe, enseignante dans une école privée et, leurs deux enfants âgés de 15 et 16 ans.

### **Analyse et conclusions**

[28] Le comité consigne par écrit la décision rendue le 2 mars quant à la culpabilité de l'intimé qui ne fait aucun doute d'autant plus que celui-ci a produit un plaidoyer de culpabilité reconnaissant les faits reprochés.

[29] La gravité objective des fautes commises est indéniable. Elles touchent directement à l'exercice de la profession. En agissant de la sorte, l'intimé, en plus d'avoir détourné ces argents de son client, cause un tort important à la profession portant atteinte à la confiance que le public est en droit d'avoir en ses représentants.

[30] Considérant cette gravité objective et le caractère dissuasif et d'exemplarité que doit revêtir la sanction dans de telles circonstances, le comité donnera suite aux recommandations de la plaignante et d'une certaine manière de l'intimé lui-même en ordonnant la radiation permanente de ce dernier sur chacun des chefs de la plainte.

[31] Pour les chefs visant l'appropriation de fonds, les représentations de la syndique combinent, à la radiation permanente, l'imposition d'amendes de 2 000 \$ ce qui soulève

CD00-0748

PAGE : 9

la question du caractère punitif de la sanction. Comme souligné par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans *CSF c. Dionne*<sup>1</sup>, la jurisprudence du Tribunal des professions démontre une certaine réticence à l'égard du cumul des sanctions.

[32] Et encore dans l'affaire *Poulin*<sup>2</sup> «s'il peut exister des situations où le fait d'ajouter une amende à une radiation temporaire serait approprié, à la lumière des circonstances de l'espèce»<sup>3</sup>, le comité de discipline doit être prudent afin d'éviter le caractère punitif de la sanction. De plus, on peut «plus facilement justifier une sanction pécuniaire lorsque l'infraction comporte une connotation économique»<sup>4</sup> comme en l'espèce.

[33] Après étude de chacune des décisions soumises, le comité estime, qu'il y a des distinctions à faire avec le présent cas de sorte que cette recommandation de la plaignante ne sera pas retenue.

[34] Contrairement au présent cas, dans l'affaire *Berthiaume*<sup>5</sup>, au moins quatre des cinq clients de l'intimé ont été victimes d'appropriations de fonds, l'intimé n'a pas daigné se présenter devant le comité ni pour l'audition sur culpabilité ni sur celle sur la sanction, la plaignante a dû procéder par défaut dans les deux cas et la preuve de repentir ou de remord était inexistante. En plus de s'être approprié des fonds appartenant à ses clients, certains des placements étaient des produits non couverts par son certificat, cela ayant pour conséquence que ses clients n'ont pu être

---

<sup>1</sup> CD00-0603, 28 septembre 2006, par. 11.

<sup>2</sup> *Rioux c. Poulin*, CD00-0600, rendue le 11 avril 2007.

<sup>3</sup> *Infirmières et infirmiers c. Mars*, [1998] D.T.P.Q. n° 100, [1998] QCTP 1619, par. 22.

<sup>4</sup> Voir note 3, par. 21.

<sup>5</sup> Voir p. 5, par. 15.

CD00-0748

PAGE : 10

remboursés par le *Fonds d'indemnisation des services financiers*. Enfin, ces infractions furent répétées et se sont échelonnées sur une période de près de 9 ans.

[35] Bien qu'il apparaisse dans l'affaire *Sirois*<sup>6</sup>, que ce dernier s'adonnait au jeu, en plus de l'alcool et de stupéfiants, cette décision a fait l'objet de recommandations communes rendant plus difficile la comparaison au présent dossier notamment en raison du nombre de cinq clients «victimes» des appropriations de fonds, du délai de 15 mois sur lequel se sont déroulées les infractions et du préjudice économique subi par les clients compte tenu du sort inconnu donné par le *Fonds d'indemnisation des services financiers* à la recommandation du comité de discipline et sans négliger le fait que l'on ignore les raisons ayant conduit l'intimé à être détenu à la prison commune.

[36] Sans excuser les gestes de l'intimé en l'espèce, le comité a eu le loisir de l'entendre et d'apprécier ses explications quant au contexte de la commission des infractions. L'intimé a exprimé son repentir humblement et exposé le contexte et la suite des événements de façon crédible et réaliste. Le comité croit qu'il y a lieu de tenir compte des représentations de l'intimé et de lui fournir l'occasion de se racheter en remboursant au *Fonds d'indemnisation des services financiers* les sommes remboursées à son client sans l'accabler d'un montant supplémentaire par le moyen d'une amende ce qui pourrait contribuer à le décourager dans la poursuite du processus de la thérapie entreprise pour contrôler sa maladie. Le respect démontré par l'intimé à l'égard de la profession, de l'institution que constitue la Chambre de la sécurité financière, de ses engagements à se présenter aux dates convenues devant le comité milite en sa faveur et ajoute à la crédibilité de ses propos tenus devant le comité au soutien de ses représentations sur sanction.

---

<sup>6</sup> Voir p. 5, par. 15.

CD00-0748

PAGE : 11

[37] Le comité estime que, dans les circonstances propres à la présente affaire, condamner l'intimé à une amende revêtirait un caractère punitif n'ajoutant rien à la protection du public et à la dissuasion générale, la radiation permanente étant considérée comme la «peine capitale» en droit disciplinaire. De l'avis du comité, la radiation permanente suffit donc à réprimer les infractions commises par l'intimé. De plus, l'intimé doit faire face au remboursement du *Fonds d'indemnisation des services financiers*, ce dernier étant subrogé dans les droits du client indemnisé. On ne saurait ignorer les conséquences sérieuses et inévitables que cette maladie a eues sur la vie de cette famille et sur la capacité de l'intimé de gagner sa vie et celle de sa famille.

[38] Relativement aux déboursés, le comité considère qu'il n'y a pas lieu de déroger aux principes voulant que la partie qui succombe les assume.

[39] Par ailleurs, quant à la demande d'ordonner la publication de la décision, le comité renvoie à la décision rendue par la Cour supérieure dans *Côté c. Roberge*, 2003 R.J.Q., p. 1793 qui a statué qu'en vertu de l'article 180 du *Code des professions*, dans le cas d'ordonnance de radiation permanente, le secrétaire du comité de discipline a non seulement le devoir mais l'obligation de faire publier un avis de la décision, ce qui rend superflue, dans les circonstances, une telle ordonnance par le comité qui ne possède aucun pouvoir discrétionnaire à ce titre.

[40] Le comité profite de l'occasion pour signaler le danger que représente le syndrome du joueur compulsif et l'importance de sensibiliser l'industrie et ses membres à cette maladie et à ses conséquences sur la protection du public. Aux fins de racheter le tort qu'il a causé à la profession, l'offre faite par l'intimé de présenter un témoignage sur les dangers que représente cette maladie pour eux-mêmes et leurs clients paraît certainement intéressante.

CD00-0748

PAGE : 12

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des onze chefs d'accusation contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs d'accusation 1 à 11 inclusivement;

**ET STATUANT SUR LA SANCTION**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé sur chacun des chefs 1 à 11;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, L.R.Q. chap. C-26.

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

Mme Gisèle Balthazard, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. Pierre Décarie  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Dagenais  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE  
Procureure de la partie plaignante

M. Guy Marois  
Se représentant seul  
Partie intimée

Dates d'audience : 2 mars et 22 mai 2009  
**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0738

DATE : 15 juin 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Benoit Bergeron, A.V.A.	Membre
M. B. Gilles Lacroix, A.V.C.	Membre

---

**LÉNA THIBAULT**, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**RENÉ PROTEAU**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 3 juin 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage à Montréal, pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé et libellée comme suit :

**À L'ÉGARD DE SON CLIENT ERIC BARNETT**

1. À Waterville, le ou vers le 17 septembre 2004, l'intimé **RENÉ PROTEAU** a conseillé et fait souscrire à son client, **Éric Barnett**, 500 actions ordinaires émises par Sterling Leaf Income, pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

**À L'ÉGARD DE SA CLIENTE NICOLE FRANCOEUR**

2. À Saint-Denis-De-Brompton, le ou vers le 25 juin 1999 et le ou vers le 26 novembre 1999, l'intimé **RENÉ PROTEAU** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Nicole Francoeur**, deux billets à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, aux montants de 20 000 \$ et 40 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1, aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du

CD00-0738

PAGE : 2

*Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes, c. I-15.1, r.0.5., aux articles 9, 12, 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 ainsi qu'à l'article 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;*

#### À L'ÉGARD DE SON CLIENT MARIO D'AMOUR

3. À Saint-Étienne-De-Lauzon, à l'automne 2003 ainsi que le ou vers le 7 décembre 2004 et le ou vers le 17 octobre 2005 l'intimé **RENÉ PROTEAU** a conseillé et fait souscrire à son client, **Mario D'Amour** :
- a) des titres de Média Overture Ltd. pour un montant de 5 000 \$;
  - b) des titres de Magistral Biotech inc. pour un montant de 5 000 \$;
  - c) des titres de Sterling Leaf inc. pour un montant de 10 000 \$;
  - d) des titres de MRACS Management Ltd. pour un montant de 50 000 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;*

#### À L'ÉGARD DE SON CLIENT ARMAND BOLDUCC

4. À Saint-Romain, en 2003, l'intimé **RENÉ PROTEAU** a conseillé et fait souscrire à son client, **Armand Bolduc**, 1 250 actions ordinaires émises par Media Overture SPEQ Ltd. pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;*

#### À L'ÉGARD DE SA CLIENTE DENISE GUILLEMETTE

5. À Saint-Denis-De-Brompton, le ou vers le 5 novembre 2003, l'intimé **RENÉ PROTEAU** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Denise Guillemette**, 1 250 actions ordinaires émises par Media Overture SPEQ Ltd. pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;*

#### À L'ÉGARD DE SON CLIENT RICHARD GUAY

6. À Sherbrooke, le ou vers le 5 décembre 2003 et en mars 2004, l'intimé **RENÉ PROTEAU** a conseillé et fait souscrire à son client, **Richard Guay**, des titres de Media Overture Ltd. pour un montant de 5 000 \$ et de Magistral Biotech inc. pour un montant de 8 000\$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;*

#### À L'ÉGARD DE SA CLIENTE FRANCINE ROCHEFORT

7. À Rock Forest, entre janvier 2002 et juin 2005, l'intimé **RENÉ PROTEAU** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Francine Rochefort** :
- a) des titres de Balanced Return Fund pour un montant de 40 000\$;
  - b) un billet à ordre de MRACS Management Ltd. au montant de 50 000 \$;
  - c) 1 250 actions ordinaires émises par Media Overture SPEQ Ltd. pour un montant de 5 000\$;
  - d) des titres de Magistral Biotech inc. pour un montant de 10 000 \$;
  - e) des titres de Balanced Return Fund pour un montant de 65 000 \$;
  - f) des titres de Sterling Leaf inc. pour un montant de 8 000 \$;

CD00-0738

PAGE : 3

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

#### À L'ÉGARD DE SON CLIENT RÉNALD JOMPHE

8. À Rimouski, le ou vers le 7 mai 2004, l'intimé **RENÉ PROTEAU** a conseillé et fait souscrire à son client, **Réналd Jomphe**, des titres de Sterling Leaf Income pour un montant de 15 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

#### À L'ÉGARD DE SON CLIENT MARIO PRÉFONTAINE

9. À Sherbrooke, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé **RENÉ PROTEAU** a conseillé et fait souscrire à son client, **Mario Préfontaine**, un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd. au montant de 50 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

#### À L'ÉGARD DE SON CLIENT ROLAND BÉGIN

10. À Coaticook, au cours de l'automne 2003, l'intimé **RENÉ PROTEAU** a conseillé et fait souscrire à son client, **Roland Bégin**, des titres de Media Overture Ltd. pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

#### À L'ÉGARD DE SES CLIENTS LUC ROUSSEAU ET 9126-8813 QUÉBEC INC.

11. À Rock Forest, entre septembre 2002 et septembre 2004, l'intimé **RENÉ PROTEAU** a conseillé et fait souscrire à ses clients, **Luc Rousseau et/ou 9126-8813 Québec inc.** :
- a) des titres de Balanced Return Fund pour un montant de 40 000 \$ le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2002;
  - b) des titres de Balanced Return Fund pour un montant de 4 800 \$ le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2003;
  - c) des titres de Balanced Return Fund pour un montant de 5 376 \$ le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2004;
  - d) des titres de Media Overture Ltd. pour un montant de 10 000 \$;
  - e) des titres de MRACS Management Ltd. pour un montant de 50 000 \$;
  - f) des titres de Sterling Leaf inc. pour un montant de 5 000 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

#### À L'ÉGARD DE SON CLIENT LÉO PAUL PARÉ

12. À Adstock (Sacré-Cœur-de-Marie), le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2002, l'intimé **RENÉ PROTEAU** a conseillé et fait souscrire à son client, **Léo Paul Paré**, des titres de Horizon Uninvest (Canadian Dollar) II Fund pour un montant de 37 500 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

CD00-0738

PAGE : 4

**À L'ÉGARD DE SA CLIENTE GISÈLE ROBERGE**

13. À Saint-Denis-De-Brompton, le ou vers le 8 mars 2000 et le ou vers le 8 mai 2005, l'intimé **RENÉ PROTEAU** a conseillé et fait souscrire à sa cliente,  **Gisèle Roberge** :
- a) des titres de Balanced Return Fund pour un montant de 30 000 \$;
  - b) un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd. au montant de 50 616,09 \$;
  - c) un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd. au montant de 29 400,00 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01;

14. À St-Élie d'Orford, de 2002 à 2005, l'intimé **RENÉ PROTEAU** alors qu'il avait fait souscrire à sa cliente,  **Gisèle Roberge**, des titres de Balanced Return Fund, a fait défaut d'agir avec honnêteté et en conseiller consciencieux, notamment en facturant des honoraires à sa cliente de 1 265,36\$ par année, lui représentant ou lui laissant croire qu'elle souscrivait ainsi une assurance pour son placement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

**À L'ÉGARD DE SON CLIENT SYLVAIN RÉMY**

15. À Rock Forest, le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2004, l'intimé **RENÉ PROTEAU** a conseillé et fait souscrire à son client, **Sylvain Rémy**, des titres de Balanced Return Fund Limited – Class U pour les montants de 55 000\$ et 80 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01;
16. À Rock Forest, en 2004, l'intimé **RENÉ PROTEAU** alors qu'il faisait souscrire à son client, **Sylvain Rémy**, des titres de Balanced Return Fund Limited – Class U, a fait défaut d'agir avec honnêteté et en conseiller consciencieux, notamment en facturant des honoraires à son client de 1 555,84 \$, lui représentant ou lui laissant croire que le placement serait assuré par son assurance responsabilité, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;
17. À Rock Forest, en 2004, l'intimé **RENÉ PROTEAU** alors qu'il faisait souscrire à son client, **Sylvain Rémy**, des titres de Balanced Return Fund Limited – Class U, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en fournissant de l'information incomplète et trompeuse à son client, notamment en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

[2] D'entrée de jeu, la procureure de la plaignante fit une demande d'amendement pour les chefs 14 et 16 afin d'y ajouter l'article 52 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) et une demande de retrait quant au chef 17, le tout de consentement avec la partie intimée. Le comité accorda ces demandes.

CD00-0738

PAGE : 5

[3] Ensuite, l'intimé enregistra, par l'entremise de sa procureure, un plaidoyer sur chacun des seize chefs de la plainte telle qu'amendée.

[4] Au moment des infractions, l'intimé était certifié en assurance de personnes, en régimes de rentes collectives, en planification financière et en courtage en épargne collective (P-1).

[5] Les différentes accusations reprochées à l'intimé ont été commises de 1999 à 2005 et portées en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[6] Cette plainte, portée le 12 septembre 2008, vise 14 consommateurs à qui l'intimé a conseillé et fait souscrire des produits pour lesquels il n'était pas autorisé en vertu de sa certification. Ces investissements s'élèvent à plus de 800 000 \$.

[7] En outre, de 2002 à 2005, l'intimé a facturé à une de ses clientes, annuellement, des honoraires de 1 265,46 \$, lui représentant faussement qu'elle souscrivait à une assurance sur ses placements alors qu'en réalité, il lui faisait ainsi acquitter son assurance responsabilité professionnelle. En 2004, il répéta le même scénario et factura à un autre client 1 552,84 \$ lui représentant que cela paierait son assurance responsabilité au cas où il y aurait perte du placement pour fraude ou fausse déclaration (P-37 et P-38).

[8] Les parties ont soumis au comité des recommandations communes quant aux sanctions à être prononcées en l'espèce :

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans à l'égard des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 à être purgée de façon concurrente;

CD00-0738

PAGE : 6

- le paiement d'une amende de trois mille dollars (3 000 \$) à l'égard de chacun des chefs 14 et 16 reprochant d'avoir donné des informations trompeuses et d'avoir perçu des argents en son nom propre;
- la publication de l'ordonnance de radiation temporaire ainsi que la condamnation de l'intimé aux frais de cette publication et aux déboursés.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[9] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclarera coupable des infractions contenues à la plainte telle qu'amendée à l'audition.

[10] Quant aux sanctions, le comité rappelle qu'en présence de recommandations communes, il doit se demander si les sanctions proposées sont conformes aux principes de détermination de la sanction disciplinaire et de nature à assurer adéquatement la protection du public.

[11] Les infractions prouvées sont objectivement sérieuses. Aussi, les consommateurs, en l'espèce, n'avaient pas beaucoup de connaissances en matière de placements et étaient pour la plupart des clients de longue date de M. Proteau. Ils ont perdu plus de 800 000 \$. Ce dernier a abusé de leur confiance et a démontré une malhonnêteté flagrante en facturant des honoraires à deux d'entre eux pour, en réalité, défrayer son assurance responsabilité, leur faisant croire qu'ainsi leurs placements seraient assurés en cas de perte par la fraude ou fausse déclaration.

[12] Enfin, M. Proteau agissait à l'extérieur des limites de son certificat et par conséquent ces victimes ne peuvent être indemnisées par le *Fonds d'indemnisation des services financiers*. Le montant de leur préjudice est extrêmement important.

CD00-0738

PAGE : 7

[13] Comme avançait le comité de discipline de la CSF dans l'affaire *Poulin*<sup>1</sup> :

«La personne qui choisit de devenir représentant en vertu de la *LDPSF* accepte les conditions entourant l'encadrement de sa pratique professionnelle<sup>2</sup>. M. Poulin a donc «volontairement adhéré à une profession qui - comme corollaire des privilèges qu'elle accorde - demande le respect des obligations déontologiques auxquelles [il] s'est engagé[ ]»<sup>3</sup>. Le respect des limites de son ou ses certificats devrait normalement aller de soi.»

[14] Le comportement de l'intimé est indigne de la profession. En outre, il est particulièrement outrageant de constater le degré de malhonnêteté de l'intimé devant les faits reprochés et démontrés aux chefs 14 et 16. En présence de ces faits, il est de plus permis de conclure que l'intimé savait pertinemment qu'il outrepassait les limites de ses certificats en offrant les placements en cause et qu'il entraînait ses clients dans des placements des plus risqués. Par conséquent, c'est sans aucune hésitation que le comité donnera suite aux recommandations communes des parties. Les décisions rendues en semblable matière confirment que la suggestion commune des parties est raisonnable, adéquate et non contraire à l'intérêt public.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des chefs 1 à 16 de la plainte.

<sup>1</sup> *Rioux c. Poulin*, CD00-0600, rendue le 11 avril 2007.

<sup>2</sup> *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, 163; *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154, 177-178.

<sup>3</sup> *Infirmières et infirmiers c. Williams-Stevenson*, [2002] QCTP 110, [2002] D.D.O.P. 265, par. 22; *Médecins c. Perlmutter*, [1997] D.T.P.Q. n° 114.

CD00-0738

PAGE : 8

**ET STATUANT SUR LA SANCTION**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une durée de cinq ans pour chacun des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 à être purgée de façon concurrente;

**ORDONNE** que dans l'éventualité où les certificats de l'intimé ne seraient pas en vigueur à l'expiration des délais d'appel, l'exécution de la radiation temporaire soit suspendue jusqu'à la date de la demande de remise en vigueur du certificat, présentée par celui-ci;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de trois mille dollars (3 000 \$) pour chacun des chefs 14 et 16, totalisant la somme de six mille dollars (6 000 \$);

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).



CD00-0738

PAGE : 9

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) B. Gilles Lacroix

M. B. Gilles Lacroix, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
BÉLANGER, LONGTIN, s.e.n.c.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Geneviève Cadieux  
CADIEUX & BRACAGLIA  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 3 juin 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0731

DATE : 15 juin 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>e</sup> Bernard Meloche, Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A. Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>e</sup> VENISE LÉVESQUE**, ès qualités de syndic adjoint par intérim  
Partie plaignante

c.

**M. NORMAN BURNS**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 4 mars 2009, à l'Hôtel Delta Trois-Rivières, 1620, rue Notre-Dame Centre, Trois-Rivières, Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

##### « À L'ÉGARD DE SES CLIENTS

1. À Trois-Rivières, entre le ou vers le 17 mai 1995 et le ou vers le 16 décembre 2003, l'intimé NORMAN BURNS, alors qu'il faisait souscrire les polices d'assurance-vie de la compagnie Industrielle Alliance portant les numéros 04-4262628-6, 04-3887716-9, 04-42564623-9 et 04-4270242-0 pour ses clients Mariette Carducci, Jeannot Lemieux et Georgette Boisvert, a fait défaut d'effectuer une analyse des besoins financiers pour ses clients contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

CD00-0731

PAGE : 2

*financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q. c. D-9.2, r 1.3);

#### **À L'ÉGARD DE SON CLIENT JEANNOT LEMIEUX**

2. À Trois-Rivières, le ou vers le 31 mai 2002, l'intimé NORMAN BURNS a exercé ses activités de façon malhonnête et négligente en fournissant à son client Jeannot Lemieux un faux relevé de placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

3. À Trois-Rivières, le ou vers le 31 mai 2002, l'intimé NORMAN BURNS a exercé ses activités de façon malhonnête et négligente à l'égard de son client Jeannot Lemieux en lui remettant un faux relevé de placements sur lequel il a contrefait la signature de Diane Bouchard, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

#### **À L'ÉGARD DE SON CLIENT CAMILLE LÉVESQUE**

4. À Trois-Rivières, le ou vers le 31 mai 2006, l'intimé NORMAN BURNS a exercé ses activités de façon malhonnête et négligente en fournissant à son client Camille Lévesque un faux relevé de placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

5. À Trois-Rivières, le ou vers le 30 juin 2006, l'intimé NORMAN BURNS a exercé ses activités de façon malhonnête et négligente en fournissant à son client Camille Lévesque un faux relevé de placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

#### **À L'ÉGARD DE SON CLIENT GÉRALD NICKNER**

6. À Trois-Rivières, le ou vers le 30 septembre 2006, l'intimé NORMAN BURNS a exercé ses activités de façon malhonnête et négligente en fournissant à son client Gérald Nickner un faux relevé de placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0731

PAGE : 3

7. À Trois-Rivières, le ou vers le 6 novembre 2006, l'intimé NORMAN BURNS a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité alors qu'il s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 8 000 \$ qui lui a été confiée par son client Gérald Nickner pour effectuer des placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 17 et 33 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

#### À L'ÉGARD DE SON CLIENT GUY FORTIN

8. À Trois-Rivières, le ou vers le 2 septembre 2005, l'intimé NORMAN BURNS a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité alors qu'il s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 25 000 \$ qui lui a été confiée par son client Guy Fortin pour effectuer des placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 17 et 33 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

9. À Trois-Rivières, le ou vers le 18 janvier 2006, l'intimé NORMAN BURNS a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité alors qu'il s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 200 000 \$ qui lui a été confiée par son client Guy Fortin pour effectuer des placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 17 et 33 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

10. À Trois-Rivières, le ou vers le 31 janvier 2007, l'intimé NORMAN BURNS a exercé ses activités de façon malhonnête et négligente en fournissant à son client Guy Fortin des faux relevés de placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01); »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur les chefs d'accusation 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

[3] L'audition se poursuit ensuite relativement aux chefs d'accusation 2 et 3.

CD00-0731

PAGE : 4

[4] La plaignante fit alors entendre M. Jeannot Lemieux (M. Lemieux) ainsi que l'intimé et produisit une preuve documentaire.

[5] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner lui-même pour sa défense.

[6] Au terme de l'audition, le comité commanda la transcription des notes sténographiques, lesquelles lui sont parvenues le 23 mars 2009, date de la prise en délibéré.

#### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[7] À la suite de son plaidoyer de culpabilité sur les chefs d'accusation 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, il y a d'abord lieu de déclarer l'intimé coupable desdits chefs.

[8] Quant aux chefs d'accusation 2 et 3, ceux-ci reprochent à l'intimé d'avoir exercé ses activités de façon malhonnête et négligente en procurant à son client M. Lemieux d'une part un faux relevé de placements et, d'autre part, en lui fournissant le même relevé après y avoir contrefait la signature de Mme Diane Bouchard.

[9] Or la plaignante n'est pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve sur ces chefs.

[10] D'une part, la preuve présentée au comité ne lie d'aucune façon l'intimé à la confection de la lettre ou relevé de placements en cause.

CD00-0731

PAGE : 5

[11] Celle-ci a en effet révélé que la lettre (ou relevé de placements) est parvenue à M. Lemieux à la suite de démarches qu'il a lui-même, sans intervention de l'intimé, entreprises auprès de l'Industrielle Alliance. Il aurait reçu le document par la poste.

[12] De plus, les informations qui y sont indiquées proviendraient du centre informatique de la compagnie et seraient exactes. Les placements et contrats y mentionnés existaient bel et bien et les montants indiqués représentaient précisément les valeurs qui se retrouvaient dans les comptes au nom de M. Lemieux. Aucune preuve pouvant laisser à penser qu'il puisse s'agir d'un faux relevé n'a été présentée au comité.

[13] D'autre part, relativement à la « signature » de Mme Diane Bouchard (Mme Bouchard), si l'on se fie à la version des faits de l'intimé, lors d'une rencontre au domicile de M. Lemieux, le relevé lui aurait été exhibé par ce dernier. Il venait de le recevoir et, comme il s'interrogeait au sujet de la personne avec laquelle il devrait communiquer s'il désirait plus d'informations, l'intimé l'aurait avisé de contacter Mme Bouchard et aurait inscrit le nom de cette dernière sur le document. Il lui aurait alors suggéré Mme Bouchard comme la personne ressource auprès de l'Industrielle Alliance avec laquelle il pourrait communiquer s'il avait besoin de renseignements additionnels.

[14] Sa version des événements n'a été ni contredite ni contestée par M. Lemieux. Voici, lorsque contre-interrogé, le témoignage de ce dernier :

*« Q. [54] On va revenir vite vite à la lettre qu'on parle, la fameuse lettre qui est ici, puis je vais te faire souvenir de la madame qui est là, Diane Bouchard, c'était l'administratrice du bureau à Trois-Rivières.*

CD00-0731

PAGE : 6

R. Ah! o.k.

Q. [55] Puis c'est moi qui ai signé ça, la journée que tu as reçu cette lettre-là, j'étais chez vous, j'ai signé cette lettre-là, puis j'ai mentionné : « Si tu as besoin d'un contact au bureau de Trois-Rivières, de contacter madame Bouchard. »

R. Ah!

Q. [56] C'est moi qui ai marqué ça.

R. Ah! oui!

Q. [57] Puis ça, je me souviens très très bien. Je me souviens de toutes les rencontres qu'on a eues, monsieur Lemieux. Là, je vais vous poser une couple de questions, après ça je vais revenir...

R. Non, peut-être là-dessus, je ne te donne pas tort là-dessus. »

[15] Soulignons de plus que sur le document la « signature » de Mme Bouchard n'apparaît pas à l'endroit habituel, ce qui tendrait à accréditer les affirmations de l'intimé.

[16] Enfin si, tel que la preuve l'a révélé, le document fait état d'informations exactes provenant de l'Industrielle Alliance, quel intérêt M. Burns aurait-il eu à forger la signature de Mme Bouchard sur le document? La preuve n'en a démontré aucun.

[17] Dans de telles circonstances, les chefs d'accusation 2 et 3 seront rejetés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10;

CD00-0731

PAGE : 7

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la plainte;

**REJETTE** les chefs d'accusation 2 et 3;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Bernard Meloche

---

M<sup>e</sup> BERNARD MELOCHE, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

---

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Éric Cantin  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 4 mars 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.